



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°BFC-2026-110

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-07-10-00001 - ARR 2026-1696 TAXI A4 DEMENAGEMENT signe (3 pages) Page 5

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

BFC-2026-07-02-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. JAUME Eric exploitant à BOUHY (58310) (3 pages) Page 9

BFC-2026-06-29-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Mme BARRE Lucie-Amandine, exploitant à COLLEMIERS (89100) (4 pages) Page 13

BFC-2026-06-29-00009 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. LOTTEAU Jérôme, exploitant à CHAMPIGNELLES (89350) (3 pages) Page 18

BFC-2026-03-05-00011 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC LES BERGERS - N°2026/18 (4 pages) Page 22

BFC-2026-03-05-00009 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - M. BLANDIN Xavier - N°2025-263 (2 pages) Page 27

BFC-2026-03-20-00011 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - M. GRANDJEAN Christophe - N°2026/58 (2 pages) Page 30

BFC-2026-03-12-00011 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - M. PRIEUR Dominique - N°2026/28 (2 pages) Page 33

BFC-2026-03-05-00010 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA CARRE BOUNON - N°2026/11 (3 pages) Page 36

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

BFC-2026-06-29-00010 - 260629 21 fav SCEA DU THOREY (3 pages) Page 40

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône /

BFC-2026-03-09-00018 - AR valant autorisation tacite d'exploiter au GAEC MAUFFREY 70310 LZ PROISELIERE-ET-LANGLE (2 pages) Page 44

Direction départementale des territoires du Doubs /

BFC-2026-01-21-00017 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à BOLE Fabien une surface agricole à ORNANS et CHANTRANS (25) (2 pages) Page 47

BFC-2026-01-21-00018 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE FONTAGNEAUX une surface agricole à BESANÇON, PELOUSEY et ECOLE VALENTIN (25) (2 pages) Page 50

BFC-2026-02-03-00014 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA CROIX GRANDJACQUET une surface agricole à AMANCEY et BOLANDOZ (25) (2 pages) Page 53

BFC-2026-01-21-00015 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA GRANGE BRULEE une surface agricole à Pays-de-Montbenoit (25)?? (1 page)	Page 56
BFC-2026-01-21-00014 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA SOURCE une surface agricole à Longeville (25) (1 page)	Page 58
BFC-2026-01-21-00013 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES DEUX RIVIERES une surface agricole à BOUSSIERES ET OSSELLE-ROUTELLE (25)?? (2 pages)	Page 60
BFC-2026-01-21-00016 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU MOULIN une surface agricole à DAMPRICHARD (25) (1 page)	Page 63
Direction départementale des territoires du Jura /	
BFC-2026-06-22-00016 - attestation non soumise autorisation exploiter PELIER Clémentine (1 page)	Page 65
BFC-2026-07-10-00002 - attestation non soumise autorisation exploiter SCEA BOULANGER (1 page)	Page 67
BFC-2026-07-10-00004 - décision favorable autorisation exploiter BARDOUX Quentin (3 pages)	Page 69
BFC-2026-07-10-00006 - décision favorable autorisation exploiter GAEC LACAILLE (3 pages)	Page 73
BFC-2026-07-02-00010 - décision favorable autorisation exploiter GAEC DES BRIMBELLES (3 pages)	Page 77
BFC-2026-07-02-00009 - décision favorable autorisation exploiter JEUNET adrien (6 pages)	Page 81
BFC-2026-07-10-00005 - décision favorable partiel autorisation exploiter GAEC DES ETANCHES (6 pages)	Page 88
BFC-2026-07-02-00012 - décision refus autorisation exploiter EARL BOUFFAUT (3 pages)	Page 95
BFC-2026-07-06-00007 - décision refus autorisation exploiter EARL LA BELLE HIRONDELLE (3 pages)	Page 99
BFC-2026-07-02-00011 - décision refus autorisation exploiter SCEA DOMAINE DE SAVAGNY (3 pages)	Page 103
BFC-2026-07-10-00007 - décision refus autorisation exploiter SCEA GIROUDET (3 pages)	Page 107
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort /	
BFC-2026-03-13-00020 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles_SALOMON_Christine_44_rue_de_la_Beuciniere_90200_LEPUIX (2 pages)	Page 111

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2026-06-08-00022 - Arrêté fixant la composition du jury académique chargé d'établir la liste des professeurs certifiés stagiaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qu'il estime aptes à être titularisés au titre de la session de titularisation 2025-2026 (1 page)	Page 114
BFC-2026-06-08-00023 - Arrêté fixant la composition du jury académique chargé d'établir la liste des conseillers principaux d'éducation (CPE) stagiaires qu'il juge aptes à être titularisés au titre de la session de titularisation 2025-2026 (1 page)	Page 116
BFC-2026-06-08-00020 - Arrêté fixant la composition du jury académique chargé d'établir la liste des professeurs certifiés stagiaires relevant de l'enseignement public qu'il estime aptes à être titularisés au titre de la session de titularisation 2025-2026 (1 page)	Page 118
BFC-2026-06-08-00025 - Arrêté fixant la composition du jury académique chargé d'établir la liste des professeurs de lycée professionnel (PLP) stagiaires relevant de l'enseignement privé qu'il estime aptes à être titularisés au titre de la session de titularisation 2025-2026 (1 page)	Page 120
BFC-2026-06-08-00024 - Arrêté fixant la composition du jury académique chargé d'établir la liste des professeurs de lycée professionnel (PLP) stagiaires relevant de l'enseignement public qu'il estime aptes à être titularisés au titre de la session de titularisation 2025-2026 (1 page)	Page 122
BFC-2026-04-20-00010 - Arrêté fixant la composition du jury académique chargé d'établir la liste des professeurs des écoles stagiaires (concours public et privé) qu'il estime aptes à être titularisés au titre de la session de titularisation 2025-2026 (1 page)	Page 124
BFC-2026-06-08-00027 - Arrêté fixant la composition du jury académique chargé d'établir la liste des professeurs d'EPS stagiaires relevant de l'enseignement privé qu'il estime aptes à être titularisés au titre de la session de titularisation 2025-2026 (1 page)	Page 126
BFC-2026-06-08-00026 - Arrêté fixant la composition du jury académique chargé d'établir la liste des professeurs d'EPS stagiaires relevant de l'enseignement public qu'il estime aptes à être titularisés au titre de la session de titularisation 2025-2026 (1 page)	Page 128
BFC-2026-06-08-00021 - Arrêté fixant la composition du jury académique chargé d'établir la liste des professeurs certifiés stagiaires de l'enseignement qu'il estime aptes à être titularisés au titre de la session de titularisation 2025-2026 (1 page)	Page 130

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-10-00001

ARR 2026-1696 TAXI A4 DEMENAGEMENT signe

ARRETE N° ARS-BFC-DOSA-2026- 1696

portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances TAXI A4 – dans le cadre du déménagement de son implantation ALLO AUXONNE vers son implantation ALLO PONTAILLER

**La directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 05 septembre 2025 ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2026-046 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 2 juin 2026

Vu la Décision ARS-BFC-SG-2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juin 2026

Vu l'ARRETE N° ARS-BFC-DOSA-2024-2357 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances TAXI A4 – dans le cadre d'un changement de gérance suite à une cession de fonds de commerce

Vu la DECISION N° ARS-BFC-DOSA-2026-149 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service d'une ambulance et de deux véhicules sanitaires légers (VSL) sur le secteur DIJON - AUXONNE au profit de la SARL AMBULANCES TAXI A4 - ALLO PONTAILLER dans le cadre d'un déménagement

Vu l'extrait KBIS en date du 10 juin 2026

Considérant que l'implantation de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES TAXI A4 - ALLO AUXONNE – sise 9 Rue jurain 21130 AUXONNE - ne remplit plus les conditions requises d'agrément en application de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique suite au transfert de l'ensemble des autorisations initiales de mise en service au profit de la SARL AMBULANCES TAXI A4 - ALLO PONTAILLER

ARRETE

Article 1 : L'arrêté **ARRETE N° ARS-BFC-DOSA-2024-2357** est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES TAXI A4 dont le siège social est situé 7D rue du Bailly à Dijon 21000 **est agréé, à compter du 01/06/2026**, sous le n°21-196 pour ses trois implantations sises :

- AMBULANCES TAXI A4 sise 7 D rue du Bailly 21000 DIJON
- ALLO PONTAILLER – AMBULANCES A4 sise 40 rue de Bourgogne 21270 PONTAILLER SUR SAONE
- AMBULANCES A4 – AMBULANCES ARNAYTOISES sise Pré de Barive à SAINT PRIX LES ARNAY - 21230

La personne en charge de la gérance est : Monsieur Arnaud LUC.

Article 3 : L'ensemble du parc automobile a été repris conformément aux décisions précitées accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES TAXI A4 devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 RUE D'ASSAS 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr*

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Arnaud LUC - Président et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 10 juillet 2026

**Pour la directrice générale,
La cheffe du département
Ressources et Moyens**

SIGNÉ

Anne-Marie GARCIA

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2026-07-02-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles à M. JAUME
Eric exploitant à BOUHY (58310)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : David GABETTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 02/07/2026

Arrêté

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à JAUME Eric, exploitant à
BOUHY (58310)**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12 septembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande n°2026/76 déposée complète le 24/04/2026 à la DDT de l'Yonne et concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	JAUME Eric BOUHY (58310)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SCEA DU MOULIN FRAT
	Surface demandée	15.5813 ha
	Dans la commune de	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (89170)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par M. JAUME Eric, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison du dépassement du seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 30/06/2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter due M. JAUME Eric ne présente ni concurrence, ni motif de refus, au sens de l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

1/3

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1er : autorisation d'exploiter

Monsieur JAUME Eric **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur la commune de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS rattachée au département de l'Yonne :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 MD 288	1.0610	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
000 MD 289	1.1982	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
000 MD 291	0.0350	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
000 MD 292	0.1190	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
000 MD 286	1.1900	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
000 MD 293	1.1660	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
000 MD 489	2.0095	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
000 MD 508	0.5269	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
000 MD 490	0.0500	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
000 MD 509	0.1301	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
000 MD 510	0.4982	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
000 MD 511	0.1278	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
000 MD 536	0.0844	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
000 MD 565	0.0592	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
000 MD 566	0.0717	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
000 ME 120	0.0580	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
000 ME 195	0.1820	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
000 ME 196	0.0080	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
000 ME 237	0.0068	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
000 ME 252	1.4441	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
000 ME 271	0.3799	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
000 ME 282	2.0000	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
000 ME 283	2.5370	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
000 ME 307	0.1088	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
000 ME 309	0.0293	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
000 ME 316	0.2211	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
000 ME 317	0.2793	89170 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Soit une surface totale de 15 ha 58 a 13 ca.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

2/3

Article 2 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : publication

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale des territoires de l'YONNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur JAUME Eric, au propriétaire, transmis pour affichage dans la commune de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (89170) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(signé)

Christophe BLANC

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2026-06-29-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles à Mme
BARRE Lucie-Amandine, exploitant à
COLLEMIERS (89100)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 29/06/2026

Arrêté

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à Mme BARRE Lucie-Amandine à COLLEMIERS (89100)**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12 septembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande n°2026/63 déposée complète le 31/03/2026 à la DDT de l'Yonne et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	Mme BARRE Lucie-Amandine COLLEMIERS (89100)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	M. TROUE Frédéric et M. TROUE Laurent
	Surface demandée	95,7415 ha en concurrence ou dont 18,2840 ha en concurrence
	Dans les communes	CHAMPIGNELLES (89350), COLLEMIERS (89100), CORNANT (89500), EGRISSELLES-LE-BOCAGE (89500)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par **Mme BARRRE Lucie-Amandine**, constituant une installation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison du dépassement du seuil de distance fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

1/4

CONSIDÉRANT la demande concurrente n°2026/133 déposée complète le 20/05/2026 avant le terme du délai de publicité fixé le 10/06/2026 et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. LOTTEAU Jérôme CHAMPIGNELLES (89350)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	M. TROUE Laurent 18,2840 ha (ZL 8), en concurrence CHAMPIGNELLES (89350)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par M. LOTTEAU Jérôme, constituant en un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que, aux termes de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime « *1. L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :*

1° lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L,312-1 ; (...) », et qu'il convient donc d'établir le rang de priorité de chaque demande ;

CONSIDÉRANT que le SDREA dans son article 3 stipule que « *en cas de priorisation des parcelles par le candidat, lorsqu'une parcelle, en raison de sa surface supérieure au seuil franchi, est affectée dans plusieurs rangs de priorité, le rang de priorité le plus défavorable est retenu pour cette parcelle* » ;

CONSIDÉRANT :

- que **Mme BARRE Lucie-Amandine** envisage de s'installer à titre individuel sur une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 95,74 ha de grandes cultures avec 1 unité de travail actif (UTA) (à savoir 0,2 UTA liée à l'exploitation et 0,8 UTA liée à son futur statut de chef exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite), soit **95,74 ha p/UTA après reprise** ;
- et par conséquent que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, comme une installation relevant du rang de **priorité 1** sur l'ensemble de sa demande (SAUP /UTA inférieur au seuil de 165 ha/UTA) ;

CONSIDÉRANT :

- que **M. LOTTEAU Jérôme** exploite une SAUP de 106,67 ha (68,61 ha de grandes cultures, 53,26 ha de surfaces herbagères et 38 vaches allaitantes) avec 1 UTA (à savoir 0,2 UTA liée à l'exploitation et 0,8 UTA liée à son statut chef exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite), soit **106,67 ha p /UTA avant reprise** ;
- qu'il envisage d'exploiter une SAUP de 18,2840 ha de grandes cultures avec 1 UTA, soit **124,95 ha p/UTA après reprise** ;
- par conséquent que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, comme un agrandissement à moins de 10 km du siège, relevant du rang de **priorité 2** :

CONSIDÉRANT que la demande de **Mme BARRE Lucie-Amandine** est plus prioritaire que la demande de **M. LOTTEAU Jérôme** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1er : autorisation d'exploiter

Mme BARRE Lucie-Amandine est autorisée à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 D 446	0.0625	89500 CORNANT
000 ZD 140	0.0080	89500 CORNANT
000 ZD 139	0.0400	89500 CORNANT
000 ZD 12	2.2210	89500 CORNANT
000 ZD 138	0.0840	89500 CORNANT
000 ZD 11	0.6130	89500 CORNANT
000 ZD 10	0.2050	89500 CORNANT
000 YH 7	0.3870	89500 EGRISSELLES-LE-BOCAGE
000 YH 6	0.0560	89500 EGRISSELLES-LE-BOCAGE
000 ZN 16	2.0570	89500 CORNANT
000 ZN 15	1.8840	89500 CORNANT
000 ZN 14	0.2190	89500 CORNANT
000 ZN 13	0.3370	89500 CORNANT
000 ZN 11	2.8670	89500 CORNANT
000 ZN 10	1.0040	89500 CORNANT
000 ZI 103	3.7980	89500 CORNANT
000 ZI 96	0.5580	89500 CORNANT
000 ZI 65	1.4090	89500 CORNANT
000 ZI 64	3.2290	89500 CORNANT
000 ZI 60	0.9470	89500 CORNANT
000 ZI 59	0.7370	89500 CORNANT
000 ZI 58	0.0470	89500 CORNANT
000 ZI 57	0.6160	89500 CORNANT
000 ZI 56	0.2910	89500 CORNANT
000 ZI 55	0.6310	89500 CORNANT
000 ZI 51	1.5850	89500 CORNANT
000 ZI 32	1.2540	89500 CORNANT
000 ZI 31	1.1090	89500 CORNANT
000 ZI 30	0.7280	89500 CORNANT
000 ZI 29	0.4320	89500 CORNANT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

000 ZI 28	0.0940	89500 CORNANT
000 ZD 88	1.9350	89500 CORNANT
000 ZD 87	0.7050	89500 CORNANT
000 ZD 9	0.4110	89500 CORNANT
000 ZD 8	0.2280	89500 CORNANT
000 ZD 7	2.6710	89500 CORNANT
000 ZA 40	0.4360	89500 CORNANT
000 ZA 39	0.4660	89500 CORNANT
000 D 449	0.1569	89500 CORNANT
000 YH 17	8.3580	89100 COLLEMIERS
000 ZL 8	18.2840	89350 CHAMPIGNELLES
000 yg 10	2.3372	89100 COLLEMIERS
000 ZI 5	1.3210	89100 COLLEMIERS
000 ZI 3	1.3070	89100 COLLEMIERS
000 ZI 2	4.0690	89100 COLLEMIERS
000 YG 36	14.3998	89100 COLLEMIERS
000 YA 33	8.7163	89100 COLLEMIERS
000 YA 31	0.1875	89100 COLLEMIERS
000 YA 25	0.2433	89100 COLLEMIERS

Soit une surface totale de 95,7415 ha.

Article 2 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : publication

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Mme BARRE Lucie-Amandine**, aux propriétaires, transmis pour affichage dans les communes de CHAMPIGNELLES (89350), COLLEMIERS (89100), CORNANT (89500), EGRISSELLES-LE-BOCAGE (89500) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

4/4

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2026-06-29-00009

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles à M.
LOTTEAU Jérôme, exploitant à CHAMPIGNELLES
(89350)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Dijon, le 29/06/2026

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Arrêté

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à M. LOTTEAU Jérôme, exploitant à CHAMPIGNELLES (89350)**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12 septembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande n°2026/133 déposée complète le 20/05/2026 à la DDT de l'Yonne et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. LOTTEAU Jérôme CHAMPIGNELLES (89350)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	M. TROUE Laurent 18,2840 ha (ZL 8), en concurrence CHAMPIGNELLES (89350)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par M. LOTTEAU Jérôme, constituant en un agrandissement, est soumis à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à la demande n°2026/63, dont le terme du délai de publicité était fixé le 10/06/2026 et concernant :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

1/3

DEMANDEUR	NOM Commune	Mme BARRE Lucie-Amandine COLLEMIERS (89100)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée Dans les communes	M. TROUE Frédéric et M. TROUE Laurent 95,7415 ha dont 18,2840 ha en concurrence CHAMPIGNELLES (89350), COLLEMIERS (89100), CORNANT (89500), EGRISSELLES-LE-BOCAGE (89500)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Mme BARRE Lucie-Amandine, constituant en un agrandissement, est soumis à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que, aux termes de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime « I. L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ; (...) », et qu'il convient donc d'établir le rang de priorité de chaque demande ;

CONSIDÉRANT que le SDREA dans son article 3 stipule que « en cas de priorisation des parcelles par le candidat, lorsqu'une parcelle, en raison de sa surface supérieure au seuil franchi, est affectée dans plusieurs rangs de priorité, le rang de priorité le plus défavorable est retenu pour cette parcelle » ;

CONSIDÉRANT :

- que **M. LOTTEAU Jérôme** exploite une surface agricole utile (SAUP) de 106,67 ha (68,61 ha de grandes cultures, 53,26 ha de surfaces herbagères et 38 vaches allaitantes) avec 1 UTA (à savoir 0,2 UTA liée à l'exploitation et 0,8 UTA liée à son statut chef exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite), soit **106,67 ha p /UTA avant reprise** ;
- qu'il envisage d'exploiter une SAUP de 18,2840 ha de grandes cultures avec 1 UTA, soit **124,95 ha p/UTA après reprise** ;
- par conséquent que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, comme un agrandissement à moins de 10 km du siège, relevant du rang de **priorité 2**;

CONSIDÉRANT :

- que **Mme BARRE Lucie-Amandine** envisage de s'installer à titre individuel sur une SAUP de 95,74 ha de grandes cultures avec 1 unité de travail actif (UTA) (à savoir 0,2 UTA liée à l'exploitation et 0,8 UTA liée à son futur statut de chef exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite), soit **95,74 ha p/UTA après reprise** ;
- et par conséquent que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, comme une installation relevant du rang de **priorité 1** sur l'ensemble de sa demande (SAUP /UTA inférieur au seuil de 165 ha/UTA) ;

CONSIDÉRANT que la demande de **M. LOTTEAU Jérôme** est reconnue moins prioritaire que la demande de **Mme BARRE Lucie-Amandine** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er : refus d'autorisation d'exploiter

M. LOTTEAU Jérôme n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 ZL 8	18,2840	89350 CHAMPIGNELLES

Soit une surface totale de 18,2840 ha.

Article 2 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : publication

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. LOTTEAU Jérôme**, aux propriétaires, transmis pour affichage dans la communes de CHAMPIGNELLES (89350) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2026-03-05-00011

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC LES
BERGERS - N°2026/18

Service d'économie agricole / Unité des territoires ruraux
Affaire suivie par : **David GABETTE**
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

GAEC LES BERGERS
Chemin Départemental 32
89440 PRECY-LE-SEC

Auxerre, le 05/03/2026

Objet : demande d'autorisation d'exploiter n° 027202601144339-001
N° Dossier DDT : 2026/18

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé le 04/03/2026 une demande d'autorisation d'exploiter 82.2395 ha exploités par le GAEC DES PLANTES et RAMEAU Vincent. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 04/03/2026. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 04/07/2026, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants,, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service d'économie agricole,

Jean-Baptiste DE BOUTRAY

Références cadastrales des biens objet de la demande

Le GAEC LES BERGERS demeurant à PRECY-LE-SEC a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 82.2395 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 82.2395 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée ¹ (en ha)
89440 PRECY-LE-SEC	000 ZK 34	3.1000
89440 PRECY-LE-SEC	000 ZK 24	2.2400
89200 THORY	000 ZI 6	0.0850
89440 SAINTE-COLOMBE	000 ZA 136	0.4330
89440 SAINTE-COLOMBE	000 ZA 135	0.0300
89200 THORY	000 ZH 7	1.9230
89200 THORY	000 ZB 55	0.3190
89200 THORY	000 ZB 54	0.6880
89200 THORY	000 ZB 14 (K)	0.2755
89200 THORY	000 ZB 14 (J)	0.2755
89200 THORY	000 ZB 7	0.2610
89200 THORY	000 ZA 7	0.3290
89200 THORY	000 ZA 2	0.8300
89200 THORY	000 ZA 1	0.0930
89200 THORY	000 ZI 76	1.0130
89200 THORY	000 ZC 22 (K)	1.7385
89200 THORY	000 ZC 22 (J)	0.5795
89200 THORY	000 ZC 20	0.1000
89200 LUCY-LE-BOIS	000 ZC 58	1.2820
89200 LUCY-LE-BOIS	000 ZC 57	0.4845
89200 LUCY-LE-BOIS	000 ZA 13 (K)	0.7840
89200 LUCY-LE-BOIS	000 ZA 13 (J)	0.3920
89440 PRECY-LE-SEC	000 ZN 37	0.3012
89440 PRECY-LE-SEC	000 ZN 36	0.6920
89440 PRECY-LE-SEC	000 ZL 34	0.1160
89440 PRECY-LE-SEC	000 ZL 33	0.4610
89270 SAINT-MORE	000 ZE 70	0.6560
89440 SAINTE-COLOMBE	000 ZA 105	1.2740
89440 PRECY-LE-SEC	000 ZK 90	1.1180
89440 PRECY-LE-SEC	000 ZK 89	11.0480
89200 THORY	000 ZH 8 (K)	0.9567
89200 THORY	000 ZH 8 (J)	0.4783
89200 THORY	000 ZB 56	0.1820

89200 PROVENCY	000 ZD 3 (L)	2.0355
89200 PROVENCY	000 ZD 3 (K)	4.0710
89440 SAINTE-COLOMBE	000 ZK 138	0.9840
89200 THORY	000 ZB 101	0.8020
89200 LUCY-LE-BOIS	000 ZC 4	0.3620
89200 PROVENCY	000 ZD 3 (J)	2.0355
89200 LUCY-LE-BOIS	000 ZD 34	0.2899
89200 LUCY-LE-BOIS	000 ZD 2	0.7796
89440 PRECY-LE-SEC	000 ZE 66 (L)	0.1433
89440 PRECY-LE-SEC	000 ZE 66 (K)	1.8229
89440 PRECY-LE-SEC	000 ZE 66 (J)	3.6458
89440 PRECY-LE-SEC	000 ZE 17 (K)	1.4780
89440 PRECY-LE-SEC	000 ZE 17 (J)	2.9560
89440 PRECY-LE-SEC	000 ZE 6	0.3500
89440 PRECY-LE-SEC	000 ZD 82	5.8080
89200 THORY	000 ZI 73	2.8190
89200 THORY	000 ZI 10	0.3350
89200 PROVENCY	000 ZD 71 (K)	2.7747
89200 PROVENCY	000 ZD 71 (J)	1.3873
89200 PROVENCY	000 ZD 5 (K)	0.7540
89200 PROVENCY	000 ZD 5 (J)	1.5070
89440 SAINTE-COLOMBE	000 ZA 110	0.4030
89440 SAINTE-COLOMBE	000 ZA 109	0.4220
89200 LUCY-LE-BOIS	000 ZD 70	3.2694
89200 LUCY-LE-BOIS	000 ZD 46	0.7421
89200 LUCY-LE-BOIS	000 OB 285	3.8413
89200 LUCY-LE-BOIS	000 OB 56	0.7788
89200 LUCY-LE-BOIS	000 OB 38	1.1037

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Direction départementale des territoires
tél. 03 86 48 41 00
3 rue Monge – BP 79 89011 AUXERRE Cedex
Site internet : www.yonne.gouv.fr

3/4

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2026-03-05-00009

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - M. BLANDIN
Xavier - N°2025-263

Service d'économie agricole / Unité territoire ruraux
Affaire suivie par : Patricia COMTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

M. BLANDIN Xavier
25 rue de l'Abbée Pissier
89450 SAINT-PERE

Auxerre, le 05/03/2026

Objet : demande d'autorisation d'exploiter
N° Dossier DDT : 2025/263

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 05/12/2025 une demande d'autorisation d'exploiter 16,1407 ha exploités par M. BERTHIER Christian. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 04/03/2026. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 04/07/2026, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service d'économie agricole,

Jean-Baptiste DE BOUTRAY

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur BLANDIN Xavier demeurant à SAINT-PERE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 16,1407 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 16,1407 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée ¹ (en ha)
DOMMECY/CURE	ZB 5	1,1224
DOMMECY/CURE	ZB 6	5,7629
DOMMECY/CURE	ZB 75 J	2,0155
DOMMECY/CURE	ZB 75 K	4,0310
DOMMECY/CURE	ZB 7	0,2433
DOMMECY/CURE	ZB 73	2,9656

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2026-03-20-00011

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - M.
GRANDJEAN Christophe - N°2026/58

Service d'économie agricole / Unité des territoires ruraux **M. GRANDJEAN Christophe**
Affaire suivie par : **David GABETTE** 9 route de Sougères
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45 89480 ETAIS-LA-SAUVIN
ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 20/03/2026

Objet : demande d'autorisation d'exploiter n° 027202603055854
N° Dossier DDT : 2026/58

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 08/03/2026 une demande d'autorisation d'exploiter 12.2638 ha exploités par Monsieur GRANDJEAN Éric. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 08/03/2026. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 08/07/2026, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service d'économie agricole,

Jean-Baptiste DE BOUTRAY

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur GRANDJEAN Christophe demeurant à ETAIS-LA-SAUVIN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 12.2638 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 12.2638 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée ¹ (en ha)
89480 ETAIS-LA-SAUVIN	000 OS 79	1.4926
89480 ETAIS-LA-SAUVIN	000 OS 80	0.4697
89480 ETAIS-LA-SAUVIN	000 OS 81	0.2042
89480 ETAIS-LA-SAUVIN	000 OS 82	1.1040
89480 ETAIS-LA-SAUVIN	000 OS 83	2.0495
89480 ETAIS-LA-SAUVIN	000 OS 84	0.1601
89480 ETAIS-LA-SAUVIN	000 OS 85	1.2186
89480 ETAIS-LA-SAUVIN	000 OS 86	1.6843
89480 ETAIS-LA-SAUVIN	000 AL 127	0.2155
89480 ETAIS-LA-SAUVIN	000 ZP 17	1.1253
89480 ETAIS-LA-SAUVIN	000 ZP 37	0.9352
89480 ETAIS-LA-SAUVIN	000 OS 182	0.3100
89480 ETAIS-LA-SAUVIN	000 OS 292	1.2948

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- **par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.**
- **par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Direction départementale des territoires
tél. 03 86 48 41 00
3 rue Monge – BP 79 89011 AUXERRE Cedex
Site internet : www.yonne.gouv.fr

2/2

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2026-03-12-00011

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - M. PRIEUR
Dominique - N°2026/28

Service d'économie agricole / Unité territoire ruraux
Affaire suivie par : Patricia COMTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

M. PRIEUR Dominique
4 rue du Moulin
21330 NESLE-ET-MASSOULT

Auxerre, le 10/07/26

Objet : demande d'autorisation d'exploiter
N° Dossier DDT : 2026/28

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 05/02/2026 une demande d'autorisation d'exploiter 26,3148 ha exploités par M. PRIEUR Jean-François. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 09/03/2026. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 09/07/2026, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service d'économie agricole,

Jean-Baptiste DE BOUTRAY

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur PRIEUR Dominique demeurant à NESLE-ET-MASSOULT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 26,3148 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 26,3148 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée ¹ (en ha)
JULLY	B 11	0,3490
SENNEVOY-LE-BAS	B 125	0,0470
SENNEVOY-LE-BAS	B 164	0,2660
SENNEVOY-LE-BAS	ZD 8	1,8380
SENNEVOY-LE-BAS	ZD 18	3,7230
SENNEVOY-LE-BAS	ZD 19	4,1300
SENNEVOY-LE-BAS	ZD 20	2,3630
SENNEVOY-LE-BAS	ZD 36	0,2600
SENNEVOY-LE-BAS	ZE 3	5,9150
SENNEVOY-LE-BAS	ZE 4	2,0090
SENNEVOY-LE-BAS	ZH 28	2,9260
SENNEVOY-LE-BAS	ZH 36	0,2676
SENNEVOY-LE-BAS	ZH 43	1,7329
SENNEVOY-LE-BAS	ZH 47	0,4883

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires
tél. 03 86 48 41 00
3 rue Monge – BP 79 89011 AUXERRE Cedex
Site internet : www.yonne.gouv.fr

2/2

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2026-03-05-00010

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA CARRE
BOUNON - N°2026/11

Service d'économie agricole / Unité des territoires ruraux **SCEA CARRE-BOUNON**
Affaire suivie par : **Patricia COMTE**
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

10 Place d'Oudun

89440 JOUX-LA-VILLE

Auxerre, le 05/03/2026

Objet : demande d'autorisation d'exploiter n° 027202510242592-001
N° Dossier DDT : 2026/11

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 02/03/2026 une demande d'autorisation d'exploiter 173.1873 ha exploités par M. PINSON Denis. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 05/03/2026. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 02/07/2026, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service d'économie agricole,

Jean-Baptiste DE BOUTRAY

Références cadastrales des biens objet de la demande

SCEA CARRE-BOUNON demeurant à JOUX-LA-VILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 173.1873 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 173.1873 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée ¹ (en ha)
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XN 6 (L)	4.1116
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XN 6 (K)	7.7530
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XN 6 (J)	0.7719
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XN 5 (K)	2.2523
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XN 5 (J)	3.0740
89440 JOUX-LA-VILLE	000 YP 29	0.2863
89440 JOUX-LA-VILLE	000 YP 28	0.1308
89440 JOUX-LA-VILLE	000 YP 27 (K)	0.5634
89440 JOUX-LA-VILLE	000 YP 27 (J)	2.2578
89440 JOUX-LA-VILLE	000 YP 25 (L)	0.1936
89440 JOUX-LA-VILLE	000 YP 25 (K)	1.3085
89440 JOUX-LA-VILLE	000 YP 25 (J)	3.5240
89440 JOUX-LA-VILLE	000 YP 24	6.3520
89440 JOUX-LA-VILLE	000 YP 23	10.7813
89440 JOUX-LA-VILLE	000 YL 13 (K)	0.3113
89440 JOUX-LA-VILLE	000 YL 13 (J)	0.2695
89440 JOUX-LA-VILLE	000 YL 12	11.9790
89440 JOUX-LA-VILLE	000 YL 11 (L)	0.1261
89440 JOUX-LA-VILLE	000 YL 11 (K)	2.0646
89440 JOUX-LA-VILLE	000 YL 11 (J)	8.4807
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XN 10 (L)	0.6990
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XN 10 (K)	3.2551
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XN 10 (J)	4.0101
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XN 8	13.0660
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XN 6 (M)	1.6999
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XM 34	0.1942
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XM 33 (M)	3.2625
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XM 33 (L)	2.0656
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XM 33 (K)	2.3830
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XM 33 (J)	0.8120
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XE 12 (L)	0.0988
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XE 12 (K)	5.6868
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XE 12 (J)	0.5432

89440 JOUX-LA-VILLE	000 XE 10 (M)	0.3040
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XE 10 (L)	2.0380
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XE 10 (K)	14.0580
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XE 10 (J)	1.3060
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XC 62	13.0716
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XC 61	1.7329
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XA 25 (M)	0.1000
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XA 25 (L)	0.9967
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XA 25 (K)	10.0665
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XA 25 (J)	2.6151
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XA 24	3.7457
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XA 23 (N)	0.1943
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XA 23 (M)	7.6000
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XA 23 (L)	5.9956
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XA 23 (K)	3.6019
89440 JOUX-LA-VILLE	000 XA 23 (J)	1.3931

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2026-06-29-00010

260629 21 fav SCEA DU THOREY



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : Clarisse Girard

Tél : 03 80 29 42 66

mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 29/06/2026

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et appréciée complète le 05/02/2026 à la DDT de Côte-d'Or concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	SCEA DU THOREY 21510 QUEMIGNY SUR SEINE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants / Preneur en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC DES MEIX 42,1899 ha AIGNAY-LE-DUC et DUESME

VU la prorogation du délai d'instruction signée le 11/05/2026 par la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Côte d'Or en date du 21 mai 2026.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

1/3

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur est supérieure au seuil fixé à 104 ha par le SDREA applicable ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale :

- sur 42,1899 ha avec la demande de l'EARL DE CHASSIN déposée complète le 21/04/2026 ;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande de la SCEA DU THOREY était fixé au 24/04/2026 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- La SCEA DU THOREY qui exploite 667,9200 ha en surface pondérée avec 3 UTA soit une surface pondérée de 222,6400 par UTA avant reprise et qui exploitera après reprise une surface pondérée de 236,7033 ha par UTA, est placée en **priorité 5** ;
- l'EARL DE CHASSIN qui exploite 254,5800 ha en surface pondérée avec 1,14 UTA soit une surface pondérée de 223,3157 ha par UTA avant reprise et qui exploitera après reprise une surface pondérée de 260,3245 ha par UTA, est placée en **priorité 5** ;

CONSIDÉRANT l'article 3 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté qui prévoit qu'au regard de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime : « *En cas de demandes dans un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations, sauf si dans ce rang de priorité, il a été prévu des critères ou des pondérations complémentaires permettant de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront plus prioritaires.* » ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté et notamment son point 3 qui prévoit que « *pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'autorité administrative, avec l'appui du Préfet du département concerné, et après information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 du présent arrêté. Si l'écart de point obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations* ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la grille de sélection, l'EARL DE CHASSIN obtient 60 points :

- 5 points du fait que le siège social se situe sur la commune des parcelles reprises ;
- 5 points en raison de la distance entre les parcelles objet de la demande et le siège d'exploitation, celle-ci étant inférieure à 10 kilomètres ;
- 40 points pour le degré de participation, situation personnelle du demandeur et niveau de formation ;
- 10 points pour le statut du demandeur – degré de participation à l'exploitation agricole – caractère familiale de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la grille de sélection, la SCEA DU THOREY obtient 55 points :

- 5 points du fait que le siège social se situe sur la commune des parcelles reprises ;
- 40 points pour le degré de participation, situation personnelle du demandeur et niveau de formation ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 – mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- 10 points pour le statut du demandeur – degré de participation à l'exploitation agricole – caractère familiale de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points entre la demande de l'EARL DE CHASSIN et celle de la SCEA DU THOREY est inférieur à 30 points, leurs demandes sont considérées comme **équivalentes** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA DU THOREY est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes d'AIGNAY-LE-DUC et DUESMES rattachées au département de Côte d'Or;

COMMUNES	RÉFÉRENCE CADASTRALE
AIGNAY-LE-DUC	ZR3, ZR5, ZR4, ZR20
DUESME	ZB16/20

Soit une surface totale de 42,1899 ha.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au propriétaire des parcelles, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2026-03-09-00018

AR valant autorisation tacite d'exploiter au GAEC
MAUFFREY 70310 LZ PROISELIERE-ET-LANGLE



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : AM / CC
Affaire suivie par : Camille COURTOISIER
Tél : 03 63 37 92 33
Mèl : camille.courtoisier@haute-saone.gouv.fr

GAEC MAUFFREY
7 rue de la Fontaine
70310 LA PROISELIERE ET LANGLE

Vesoul, le 09/03/2026

Messieurs,

J'accuse réception au **09/03/2026** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), concernant l'opération suivante :

Agrandissement sur 04 ha 67 a 37 ca : voir détail ci-dessous

Votre dossier a été déposé le 05/03/2026 et porte le numéro d'enregistrement **70-2026-024**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **09/07/2026**.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de cellule développement durable des exploitations

Anaëlle MAZINGARBE

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
LA PROISELIERE ET LANGLE	A 412	0,3358	Monsieur Jean PERNOT
LA PROISELIERE ET LANGLE	A 413	0,1950	Monsieur Jean PERNOT
LA PROISELIERE ET LANGLE	A 414	0,1760	Monsieur Jean PERNOT
LA PROISELIERE ET LANGLE	A 368	0,6100	Monsieur Jean PERNOT
LA PROISELIERE ET LANGLE	A 369	1,0042	Monsieur Jean PERNOT
LA PROISELIERE ET LANGLE	A 406	0,1685	Monsieur Jean PERNOT
LA PROISELIERE ET LANGLE	A 407	0,0975	Monsieur Jean PERNOT
LA PROISELIERE ET LANGLE	C 283	1,6755	Monsieur Alain CORBERAND
LA PROISELIERE ET LANGLE	C 281	0,2162	Monsieur Alain CORBERAND
LA CORBIERE	A 501	0,1950	Monsieur Alain CORBERAND

4,6737

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2026-01-21-00017

Accusé de réception - Autorisation tacite
d'exploiter accordée à BOLE Fabien une surface
agricole à ORNANS et CHANTRANS (25)

Service Économie Agricole et Rurale
Unité Territoires, Agro-environnement et Foncier
Affaire suivie par : Pauline Pisi
Tél. : 03 39 59 55 38
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Monsieur BOLE Fabien
11 rue Haute
25330 CHANTRANS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 21/01/2026

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/11/2025 et complété le 23/12/2025, le 30/12/2025 et le 09/01/2026 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha30a27ca sur les communes de ORNANS (25) et CHANTRANS (25), dans le cadre de la régularisation de l'agrandissement de votre exploitation individuelle sur la commune de CHANTRANS (25) concernant les parcelles suivantes :

Commune de CHANTRANS (25)		Commune de ORNANS (25)	
Réf. Cadastre	Surface en Ha	Réf. Cadastre	Surface en Ha
AD 56	0,4194	F 705	1,8003
ZB 16	1,083		

Votre dossier a été enregistré complet au 09/01/2026.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/05/2026**, vous **bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Doubs
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité territoires, agro-environnement et foncier,
(signé)
Emmanuelle REY

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

2/2

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2026-01-21-00018

Accusé de réception - Autorisation tacite
d'exploiter accordée au GAEC DE
FONTAGNEAUX une surface agricole à
BESANÇON, PELOUSEY et ECOLE VALENTIN (25)

Service Économie Agricole et Rurale
Unité Territoires, Agro-environnement et Foncier
Affaire suivie par : Pauline Pisi
Tél. : 03 39 59 55 38
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DE FONTAGNEAUX
49 Grande rue
25170 PELOUSEY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 21/01/26

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/12/2024 et complété le 21/01/2025, le 30/01/2025, le 23/12/2025 et le 07/01/2026 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 7ha06a22ca sur les communes de BESANCON (25), PELOUSEY (25) et ECOLE VALENTIN (25), dans le cadre de la régularisation de l'agrandissement de votre exploitation, le GAEC DE FONTAGNEAUX sur la commune de PELOUSEY (25) concernant les parcelles citées en annexe.

Votre dossier a été enregistré complet au 07/01/2026 Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **07/05/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Doubs
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité territoires, agro-environnement et foncier,
(signé)
Emmanuelle REY

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

ANNEXE

Commune de ECOLE VALENTIN (25)	
Réf. Cadastre	Surface en Ha
AH 134	0,1964
AH 218	0,3130
AH 221	0,0474
AH 222	0,0017
AH 223	0,0137
AH 224	0,0044
AH 227	0,0087
AH 308	0,4629

Commune de BESANCON (25)	
Réf. Cadastre	Surface en Ha
PW 057	2,6797
PW 022	0,1615

Commune de PELOUSEY (25)	
Réf. Cadastre	Surface en Ha
AE 191	0,5433
AE 213	2,6295

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANCON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2026-02-03-00014

Accusé de réception - Autorisation tacite
d'exploiter accordée au GAEC DE LA CROIX
GRANDJACQUET une surface agricole à
AMANCEY et BOLANDOZ (25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Territoires, Agro-environnement et Foncier
Affaire suivie par : Pauline PISI
Tél. : 03 39 59 55 38
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**GAEC DE LA CROIX
GRANDJACQUET
10 rue du Crai
25330 AMATHEY-VESIGNEUX**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 03/02/2026

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/01/2026 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha06a38ca située sur les communes de AMANCEY (25) et BOLANDOZ (25) dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, le GAEC DE LA CROIX GRANDJACQUET à AMATHEY VESIGNEUX (25) concernant les parcelles suivantes :

Commune de BOLANDOZ (25)		Commune de AMANCEY (25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha	Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZB 006	0,4340	ZB 016	0,1520
ZH 049	2,2018		
ZK 120	0,2760		

Votre dossier a été enregistré complet au 20/01/2026.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/05/2026 vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, mes salutations distinguées.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Doubs
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité territoires, agro-environnement et foncier,

(signé)
Emmanuelle REY

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2026-01-21-00015

Accusé de réception - Autorisation tacite
d'exploiter accordée au GAEC DE LA GRANGE
BRULEE une surface agricole à
Pays-de-Montbenoit (25)

Service Économie Agricole et Rurale
Unité Territoires, Agro-environnement et Foncier
Affaire suivie par : Pauline Pisi
Tél. : 03 39 59 55 38
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**GAEC DE LA GRANGE BRULEE
1 La Montagne de la Chaux
25650 LA CHAUX**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 21/01/2026

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/12/2025 et complété le 19/12/2025 et le 07/01/2026 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter les parcelles A 1338 et A 1340 d'une surface totale de 1ha59a69ca sur la commune de PAYS DE MONTBENOIT (25), dans le cadre de la régularisation de l'agrandissement de votre exploitation, le GAEC DE LA GRANGE BRULEE sur la commune de LA CHAUX (25) avec installation aidée de Madame CHEVRETON Elise.

Votre dossier a été enregistré complet au 07/01/2026.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **07/05/2026**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Doubs
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité territoires, agro-environnement et foncier,
(signé)
Emmanuelle REY

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2026-01-21-00014

Accusé de réception - Autorisation tacite
d'exploiter accordée au GAEC DE LA SOURCE
une surface agricole à Longeville (25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Territoires, Agro-environnement et Foncier
Affaire suivie par : Pauline PISI
Tél. : 03 39 59 55 38
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DE LA SOURCE
9 rue de l'Eglise
25330 LONGEVILLE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 21/01/2026

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/12/2025 et complété le 05/01/2026 et le 07/01/2026 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter la parcelle ZH n° 060 d'une surface totale de 1ha37a40ca située sur la commune de LONGEVILLE (25) dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, le GAEC DE LA SOURCE à LONGEVILLE (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 07/01/2026.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **07/05/2026 vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

et par subdélégation,

la cheffe de l'unité territoires, agro-environnement et foncier
(signé)

Emmanuelle REY

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2026-01-21-00013

Accusé de réception - Autorisation tacite
d'exploiter accordée au GAEC DES DEUX
RIVIERES une surface agricole à BOUSSIERES ET
OSSELLE-ROUTELLE (25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Territoires, Agro-environnement et Foncier
Affaire suivie par : Pauline PISI
Tél. : 03 39 59 55 38
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**GAEC DES DEUX RIVIERES
3 rue des Carrières
25410 VILLARS ST GEORGES**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 21/01/26

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/12/2025 et complété le 06/01/2026 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 20ha17a30ca située sur les communes de OSSELLE ROUTELLE (25) et BOUSSIERES (25) dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, le GAEC DES DEUX RIVIERES à VILLARS SAINT GEORGES (25) concernant les parcelles citées en annexe.

Votre dossier a été enregistré complet au 06/01/2026.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/05/2026** vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Doubs
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité territoires, agro-environnement et foncier,

(signé)
Emmanuelle REY

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

ANNEXE

Commune de OSSELLE ROUTELLE (25)	
Réf. Cadastre	Surface en Ha
D 135	0,0920
D 136	0,3120
D 243	0,0570
D 253	0,1790
D 267	0,1580
D 282	0,1380
D 317	0,0460
D 318	0,0490
D 319	0,0460
D 467	0,1790
D 484	0,0740
D 1079	0,1779
D 581	0,0480
D 586	0,0285
D 588	0,0660
D 1213	0,0950
D 1215	0,1474
ZC 15	1,3300
ZC 16	0,6750
ZC 17	2,9920
ZC 73	1,2713
ZD 20	0,1580
ZD 21	0,4000
ZD 22	3,2800
ZD 51	1,5345
ZD 53	0,8217
ZD 23	0,2380
ZC 84	1,2107

Commune de BOUSSIÈRES (25)	
Réf. Cadastre	Surface en Ha
ZB 66	0,5770
ZC 59	0,5840
ZC 86	0,2630
ZC 87	0,6680
ZC 88	0,0980
ZD 12	0,6950
ZD 63	1,4840

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2026-01-21-00016

Accusé de réception - Autorisation tacite
d'exploiter accordée au GAEC DU MOULIN une
surface agricole à DAMPRICHARD (25)

Service Économie Agricole et Rurale
Unité Territoires, Agro-environnement et Foncier
Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**GAEC DU MOULIN
Le Moulin
25470 TREVILLERS**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 21/01/2026

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/12/2025 et complété le 09/01/2026 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter la parcelle B n° 529 d'une surface totale de 1ha96a09ca sur la commune de DAMPRICHARD (25) dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, le GAEC DU MOULIN à TREVILLERS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 09/01/2026.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/05/2026**, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.***

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Doubs
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité territoires, agro-environnement et foncier,
(signé)
Emmanuelle REY

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2026-06-22-00016

attestation non soumise autorisation exploiter
PELIER Clémentine



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Dijon, le 22/06/2026

Affaire suivie par : BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr ; foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement pour une surface de 2 ha 53 a 00 ca sur la commune de SOUCIA (39130), portant sur les parcelles référencées :

COMMUNES	RÉFÉRENCES DES PARCELLES
SOUCIA	ZD 0019, ZC 0064

Ce dossier a été accusé réception complet au 4 juin 2026 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-26-8487.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Madame PELIER Clémentine
8 place de la Fontaine
Champsigna
39130 SOUCIA

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2026-07-10-00002

attestation non soumise autorisation exploiter
SCEA BOULANGER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Dijon, le 10/07/2026

Affaire suivie par : BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement de votre exploitation pour une surface de 4 ha 70 a 40 ca sur la commune de VAL-SONNETTE (39190), portant sur les parcelles référencées :

COMMUNES	RÉFÉRENCES DES PARCELLES
VAL-SONNETTE	ZH 0081, ZK 0030, ZC 0036, ZC 0054

Ce dossier a été accusé réception complet au 7 mai 2026 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-26-8457.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

SCEA C. BOULANGER
20 montée des Tilleuls
39190 ROTALIER

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2026-07-10-00004

décision favorable autorisation exploiter
BARDOUX Quentin



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : FRAY Marie et BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 05 – 03 84 86 81 04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 10/07/2026

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et appréciée complète le 6 mai 2026 à la DDT du JURA concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. BARDOUX Quentin 39120 CHENE-BERNARD
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée Dans les communes	M. RAMEAUX Pascal 17 ha 93 a 75 ca PLEURE, SERGENON, SERGENEAUX

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/3

CONSIDÉRANT la demande initiale présentée le 4 mars 2026 avec un terme du délai de publicité fixé au 6 mai 2026 :

- demande du GAEC DES ETANCHES ;
- surface totale demandée : 45 ha 22 a 35 ca
- surface demandée en concurrence : 17 ha 93 a 75 ca concernant les parcelles ZC 0099, ZC 0100, ZC 0001, ZD 0062, ZD 0064, ZC 0003, ZB 0007, ZB 0008, ZB 0009, ZB 0010, ZA 0038, ZA 0048, ZA 0078, ZA 0019, ZA 0044, sur les communes de PLEURE, SERGENON et SERGENAUX ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée complète le 3 mai 2026 soit avant le terme du délai de publicité fixé au 6 mai 2026 :

- demande de la SCEA GIROUDET
- surface totale demandée : 12 ha 33 a 62 ca ;
- surface demandée en concurrence : 12 ha 33 a 62 ca concernant les parcelles ZB 0007, ZB 0008, ZB 0009, ZB 0010, ZA 0038, ZA 0048, ZA 0078, ZA 0019, ZA 0044, sur les communes de SERGENON et SERGENAUX ;

CONSIDÉRANT que les opérations présentées par le GAEC DES ETANCHES et la SCEA GIROUDET, constituant en un agrandissement, sont soumises à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de **M. BARDOUX Quentin** a été déposée dans le cadre de l'installation, en **priorité 1** après reprise :

- SAU pondérée /UTA après reprise inférieure à 110 ha /UTA (109 ha 74 a 24 ca/UTA) ;

- la demande du **GAEC DES ETANCHES** a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en **priorité 2** après reprise :

- SAU pondérée /UTA après reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (125 ha 53 a 98 ca/UTA) ;

- distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km ;

- la demande de la **SCEA GIROUDET** a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en **priorité 5** après reprise :

- SAU pondérée /UTA après reprise supérieur à 220 ha/UTA (274 ha 04 a 05 ca/UTA) ;

- distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de M. BARDOUX Quentin répond à un ordre de **priorité supérieur** vis-à-vis des demandes du GAEC DES ETANCHES et la SCEA GIROUDET ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. BARDOUX Quentin est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes SERGENON, SERGENAUX rattachées au département du JURA :

Référence Cadastre commune de PLEURE	Surface
ZC 0099	0 ha 33 a 37 ca
ZC 0100	0 ha 34 a 25 ca
ZC 0001	0 ha 96 a 75 ca
ZD 0062	0 ha 87 a 67 ca
ZD 0064	2 ha 67 a 12 ca
ZC 0003	0 ha 40 a 97 ca
Référence Cadastre commune de SERGENON	Surface
ZB 0007	1 ha 05 a 55 ca
ZB 0008	0 ha 05 a 23 ca
ZB 0009	1 ha 77 a 75 ca
ZB 0010	1 ha 45 a 10 ca
ZA 0038	0 ha 66 a 78 ca
ZA 0048	5 ha 31 a 34 ca
ZA 0078	0 ha 58 a 07 ca
Référence Cadastre commune de SERGENAUX	Surface
ZA 0019	0 ha 77 a 70 ca
ZA 0044	0 ha 66 a 10 ca

Soit une surface totale de 17 ha 93 a 75 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du JURA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2026-07-10-00006

décision favorable autorisation exploiter GAEC
LACAILLE



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : FRAY Marie et BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 05 – 03 84 86 81 04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 10/07/2026

Arrêté N°

Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et appréciée complète le 5 mai 2026 à la DDT du JURA concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC LACAILLE 39120 GATEY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée Dans la commune	M. RAMEAUX Pascal 8 ha 39 a 40 ca TASSENIERES

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/3

CONSIDÉRANT la demande initiale présentée le 4 mars 2026 avec un terme du délai de publicité fixé au 6 mai 2026 :

- demande du GAEC DES ETANCHES ;
- surface totale demandée : 45 ha 22 a 35 ca
- surface demandée en concurrence : 8 ha 39 a 40 ca concernant les parcelles ZB 0042, ZB 0043, ZB 0075, sur la commune de TASSENIERES ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le GAEC LACAILLE, consistant en un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du **GAEC LACAILLE** a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en **priorité 2** après reprise :

- SAU pondérée /UTA après reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (137 ha 20 a 23 ca/UTA) ;
- distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km ;

- la demande du **GAEC DES ETANCHES** a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en **priorité 2** après reprise :

- SAU pondérée /UTA après reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (125 ha 53 a 98 ca/UTA) ;
- distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LACAILLE répond au même rang d'ordre de priorité que celle du GAEC DES ETANCHES après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose, pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, que l'Autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après information de la Commission Départementale d'Orienta-tion de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose, si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, que l'Autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations. Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la grille de sélection, le **GAEC LACAILLE** obtient **65 points** :

- **15 points** pour la dimension économique et viabilité (SAU/UTA après reprise inférieure à 165 ha/UTA et viabilité du projet) ;
- **10 points** pour la structuration parcellaire (distance de la parcelle la plus éloignée à moins de 10 km) ;
- **40 points** pour le degré de participation, la situation personnelle du demandeur et le niveau de formation (expérience d'au moins 5 ans de chef d'exploitation : 30 points, chef d'exploitation à dimension familiale : 10 points) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la grille de sélection, le **GAEC DES ETANCHES** obtient **95 points** :

- **15** points pour la dimension économique et viabilité (SAU/UTA après reprise inférieure à 165 ha/UTA et viabilité du projet) ;
- **10** points pour la diversité des productions (filières en SIQO : lait AOP) ;
- **30** points pour la structuration parcellaire (distance de la parcelle la plus éloignée à moins de 10 km) ;
- **40** points pour le degré de participation, la situation personnelle du demandeur et le niveau de formation (expérience d'au moins 5 ans de chef d'exploitation : 30 points, chef d'exploitation à dimension familiale : 10 points) ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu de ce qui précède, l'écart de points obtenus entre les demandes du GAEC DES ETANCHES et le GAEC LACAILLE est égal à 30 points ;

CONSIDÉRANT dès lors que, les demandes du GAEC LACAILLE et du GAEC DES ETANCHES sont reconnues **équivalentes** pour les parcelles ZB 42, ZB 43 et ZB 75 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC LACAILLE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de TASSENIERES rattachée au département du JURA :

Référence Cadastre commune de TASSENIERES	Surface
ZB 0042	0 ha 70 a 60 ca
ZB 0043	3 ha 85 a 80 ca
ZB 0075	3 ha 83 a 00 ca

Soit **une surface totale de 8 ha 39 a 40 ca.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du JURA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>
3/3

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2026-07-02-00010

décision favorable autorisation exploiter GAEC
DES BRIMBELLES



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : FRAY Marie et BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 05 – 03 84 86 81 04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 02/07/2026

**Arrêté N°
portant autorisation d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et appréciée complète le 16 janvier 2026 à la DDT du JURA concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES BRIMBELLES 25560 FRASNE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée Dans la commune	EARL DU LANCIER 3 ha 90 a 80 ca MIGNOVILLARD

VU la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DES BRIMBELLES signée par le Préfet de Bourgogne-Franche-Comté le 21 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède seuil fixé par le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>
1/3

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 7 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que L'EARL DU LANCIER déclare être preneur en place concernant les parcelles ZI 0051, ZI 0052, ZI 0053, ZI 0092, objet de la demande du GAEC DES BRIMBELLES ;

CONSIDÉRANT que la déclaration en tant que preneur en place de L'EARL DU LANCIER est corroborée par l'existence d'un bail à ferme en date du 01/10/2009, à effet du 01/01/2009 sur les parcelles objet de la demande du GAEC DES BRIMBELLES ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'opération projetée par le demandeur consiste à faire une demande d'autorisation d'exploiter sur les terres non libres concernant la surface de 3 ha 90 a 80 ca demandée ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article 5.2.1) du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la viabilité de L'EARL DU LANCIER, preneur en place, n'est pas remise en cause au sens de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du **GAEC DES BRIMBELLES** a été déposée dans le cadre d'un agrandissement, en **priorité 1** après reprise :
 - SAU pondérée /UTA après reprise inférieur à 110 ha /UTA (99 ha 45 a 43 ca/UTA) ;
 - distance vis-à-vis du siège d'exploitation supérieur à 10 km ;
- **L'EARL DU LANCIER**, preneur en place, en **priorité 5** ;
 - SAU pondérée /UTA après reprise supérieur à 220 ha/UTA (466 ha 82 a 76 ca/UTA) ;
 - distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du **GAEC DES BRIMBELLES** répond à un **rang de priorité supérieur** à celle de **L'EARL DU LANCIER** ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>
2/3

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DES BRIMBELLES est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de MIGNOVILLARD rattachée au département du JURA :

Référence Cadastre commune de MIGNOVILLARD	Surface
ZI 0051	1 ha 07 a 80 ca
ZI 0052	0 ha 55 a 60 ca
ZI 0053	1 ha 36 a 10 ca
ZI 0092	0 ha 91 a 30 ca

Soit une surface totale de 3 ha 90 a 80 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du JURA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2026-07-02-00009

décision favorable autorisation exploiter JEUNET
adrien



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : FRAY Marie et BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 05 – 03 84 86 81 04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 02/07/2026

**Arrêté N°
portant autorisation d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et appréciée complète le 12 mars 2026 à la DDT du JURA concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. JEUNET Adrien 39410 SAINT-AUBIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée Dans les communes	EARL LES HAYGES 138 ha 53 a 12 ca SAINT-AUBIN, AUMUR, BOUSSELANGE

VU la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. JEUNET Adrien signée par la Préfète de Bourgogne-Franche-Comté le 16 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/6

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée complète le 23 mars 2026 :

- demande de l'EARL BOUFFAUT ;
- surface demandée en concurrence : 4 ha 51 a 10 ca concernant les parcelles ZH 007, ZO 0024, sur la commune de SAINT-AUBIN ;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande de M. JEUNET Adrien était fixé au 20 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL BOUFFAUT, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de **M. JEUNET Adrien** a été déposée dans le cadre de l'installation, en **priorité 1** après reprise :
 - SAU pondérée /UTA après reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (138 ha 53 a 12 ca/UTA) ;
- la demande de l'**EARL BOUFFAUT** a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en **priorité 1** après reprise :
 - SAU pondérée /UTA après reprise inférieure à 110 ha/UTA (64 ha 87 a 75 ca/UTA) ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. JEUNET Adrien répond au même rang de priorité que celle de l'EARL BOUFFAUT ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que, pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité administrative, avec l'appui du Préfet du département concerné, et après information de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que, si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, alors l'Autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations. Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la grille de sélection, **M. JEUNET Adrien** obtient **115 points** :

- **35 points** pour la dimension économique et viabilité (*20 points pour le projet d'installation sur la base de la pertinence économique, 5 points pour la dimension économique viable comprise entre 110 ha/UTA et 165 ha/UTA et 10 points pour la "viabilité" du projet*) ;
- **30 points** pour la structuration parcellaire ;
- **50 points** pour le degré de participation, la situation personnelle du demandeur et le niveau de formation (*40 points pour l'installation aidée en tant que chef d'exploitation, 10 points pour le statut du demandeur (chef d'exploitation)*) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la grille de sélection, l'**EARL BOUFFAUT** obtient **80 points** :

- **20 points** pour la dimension économique et viabilité (*0 point pour le projet d'installation sur la base de la pertinence économique 10 points pour la dimension économique viable comprise entre 110 ha/UTA et 165 ha/UTA et 10 points pour la "viabilité" du projet*) ;
- **10 points** pour la structuration parcellaire ;
- **50 points** pour le degré de participation, la situation personnelle du demandeur et le niveau de formation (*40 points pour l'installation aidée en tant que chef d'exploitation, 10 points pour le statut du demandeur (chef d'exploitation)*) ;

CONSIDÉRANT que, l'écart de points entre la demande de M. JEUNET Adrien et celle de l'**EARL BOUFFAUT** est supérieur à 30 points, la demande de **M. JEUNET Adrien** est reconnue **plus prioritaire** que celle de l'**EARL BOUFFAUT** pour les parcelles ZH 007, ZO 0024, soit une surface de 4 ha 51 a 10 ca ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 20/05/2026 pour une surface de 134 ha 02 a 02 ca ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. JEUNET Adrien est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur les territoires des communes de SAINT-AUBIN, AUMUR et BOUSSELANGE rattachées au département du JURA :

Référence Cadastre commune de SAINT-AUBIN	Surface
ZH 0007	3 ha 44 a 20 ca
ZO 0024	1 ha 06 a 90 ca
AL 0094	0 ha 72 a 32 ca
ZW 0024	1 ha 04 a 70 ca
ZW 0025	0 ha 64 a 80 ca
ZC 0024	0 ha 05 a 10 ca
ZC 0025	0 ha 05 a 70 ca
ZC 0030	6 ha 62 a 80 ca
AL 0254	0 ha 68 a 46 ca
AC 0130	0 ha 21 a 85 ca
YA 0005	1 ha 05 a 80 ca
AC 0131	0 ha 08 a 29 ca
YA 0002	6 ha 87 a 80 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>
3/6

ZB 0048	8 ha 73 a 30 ca
ZC 0053	3 ha 05 a 80 ca
ZC 0054	1 ha 03 a 00 ca
ZD 0044	4 ha 42 a 20 ca
ZE 0051	0 ha 33 a 60 ca
ZK 0029	1 ha 65 a 68 ca
ZK 0041	1 ha 98 a 21 ca
ZP 0011	1 ha 13 a 10 ca
ZT 0035	1 ha 10 a 80 ca
YB 0002	3 ha 23 a 90 ca
AB 0086	0 ha 21 a 72 ca
ZV 0049	1 ha 53 a 20 ca
ZV 0015	1 ha 52 a 30 ca
ZC 0068	1 ha 98 a 10 ca
AB 0050	0 ha 29 a 26 ca
AB 0051	0 ha 49 a 90 ca
AB 0052	0 ha 72 a 20 ca
AB 0053	0 ha 29 a 76 ca
YA 0021	6 ha 04 a 20 ca
YA 0047	0 ha 56 a 79 ca
YA 0051	0 ha 23 a 24 ca
YA 0052	0 ha 46 a 08 ca
YA 0053	0 ha 71 a 18 ca
YA 0024	3 ha 94 a 10 ca
YA 0025	4 ha 26 a 00 ca
YA 0026	0 ha 60 a 40 ca
YA 0027	1 ha 47 a 90 ca
YA 0028	0 ha 64 a 60 ca
YA 0010	3 ha 08 a 60 ca
YA 0011	0 ha 46 a 40 ca
YA 0063	0 ha 23 a 01 ca
YA 0068	4 ha 25 a 02 ca
YA 0069	0 ha 05 a 53 ca
YA 0072	6 ha 44 a 29 ca
YA 0074	0 ha 04 a 81 ca
YA 0076	0 ha 27 a 97 ca
ZP 0023	0 ha 83 a 60 ca
ZP 0024	1 ha 08 a 00 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>
4/6

ZT 0049	2 ha 73 a 30 ca
ZT 0067	1 ha 05 a 60 ca
ZT 0114	0 ha 25 a 26 ca
ZT 0115	2 ha 74 a 24 ca
ZW 0022	0 ha 86 a 40 ca
ZW 0023	0 ha 74 a 00 ca
ZY 0010	1 ha 92 a 30 ca
ZC 0031	1 ha 90 a 80 ca
ZE 0037	1 ha 12 a 50 ca
ZR 0009	3 ha 38 a 00 ca
ZR 0010	2 ha 30 a 30 ca
ZD 0078	1 ha 32 a 94 ca
Référence Cadastre commune de AUMUR	Surface
ZB 0028	0 ha 00 a 90 ca
ZB 0031	0 ha 57 a 20 ca
ZB 0032	2 ha 49 a 80 ca
ZB 0001	2 ha 07 a 60 ca
ZB 0002	0 ha 19 a 20 ca
ZB 0003	1 ha 92 a 40 ca
ZB 0004	0 ha 75 a 80 ca
ZB 0005	3 ha 01 a 76 ca
ZB 0007	1 ha 91 a 20 ca
ZB 0008	4 ha 01 a 60 ca
ZB 0038	1 ha 86 a 85 ca
Référence Cadastre commune de BOUSSELANGE (21)	Surface
ZD 0041	2 ha 26 a 00 ca
ZD 0040	1 ha 00 a 00 ca
ZC 0042	4 ha 00 a 70 ca

Soit une surface totale de 138 ha 53 a 12 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du JURA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2026-07-10-00005

décision favorable partiel autorisation exploiter
GAEC DES ETANCHES



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : FRAY Marie et BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 05 – 03 84 86 81 04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 10/07/2026

**Arrêté N°
portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et appréciée complète le 4 mars 2026 à la DDT du JURA concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES ETANCHES 39120 TASSENIERES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée Dans les communes	M. RAMEAUX Pascal 45 ha 22 a 35 ca TASSENIERES, PLEURE, SERGENON, SERGENEAUX, CHENE-BERNARD

VU la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DES ETANCHES signée par la Préfète de Bourgogne-Franche-Comté le 16 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/6

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée complète le 3 mai 2026 soit avant le terme du délai de publicité fixé au 6 mai 2026 :

- demande de la SCEA GIROUDET ;
- surface demandée en concurrence : 12 ha 33 a 62 ca concernant les parcelles ZB 0007, ZB 0008, ZB 0009, ZB 0010, ZA 0038, ZA 0048, ZA 0078, ZA 0019, ZA 0044, sur les communes de SERGENON et SERGENAUX ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée complète le 5 mai 2026 soit avant le terme du délai de publicité fixé au 6 mai 2026 :

- demande du GAEC LACAILLE ;
- surface demandée en concurrence : 8 ha 39 a 40 ca concernant les parcelles ZB 0042, ZB 0043, ZB 0075, sur la commune de TASSENIERES ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée complète le 6 mai 2026 soit avant le terme du délai de publicité fixé au 6 mai 2026 :

- demande de M. BARDOUX Quentin ;
- surface demandée en concurrence : 17 ha 93 a 75 ca concernant les parcelles ZC 0099, ZC 0100, ZC 0001, ZD 0062, ZD 0064, ZC 0003, ZB 0007, ZB 0008, ZB 0009, ZB 0010, ZA 0038, ZA 0048, ZA 0078, ZA 0019, ZA 0044, sur les communes de PLEURE, SERGENON et SERGENAUX ;

CONSIDÉRANT que les opérations présentées par la SCEA GIROUDET et le GAEC LACAILLE, constituant un agrandissement, sont soumises à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par M. BARDOUX Quentin, constituant une installation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du **GAEC DES ETANCHES** a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en **priorité 2** après reprise :

- SAU pondérée /UTA après reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (125 ha 53 a 98 ca/UTA) ;
- distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km ;

- la demande de la **SCEA GIROUDET** a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en **priorité 5** après reprise :

- SAU pondérée /UTA après reprise supérieur à 220 ha/UTA (274 ha 04 a 05 ca/UTA) ;
- distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km ;

- la demande du **GAEC LACAILLE** a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en **priorité 2** après reprise :

- SAU pondérée /UTA après reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (137 ha 20 a 23 ca/UTA) ;
- distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km ;

- la demande de **M. BARDOUX Quentin** a été déposée dans le cadre de l'installation, en **priorité 1** après reprise ;
 - SAU pondérée /UTA après reprise inférieure à 110 ha /UTA (109 ha 74 a 24 ca/UTA) ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du GAEC DES ETANCHES répond à un ordre de **priorité inférieur** vis-à-vis de la demande de M. BARDOUX Quentin ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du GAEC DES ETANCHES répond à un ordre de **priorité supérieur** vis-à-vis de la demande de la SCEA GIROUDET ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DES ETANCHES répond au même rang d'ordre de priorité que celle du GAEC LACAILLE après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose, pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, que l'Autorité administrative, avec l'appui du Préfet du département concerné, et après information de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que, si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, alors l'Autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations. Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la grille de sélection, le **GAEC DES ETANCHES** obtient **95 points** :

- **15** points pour la dimension économique et viabilité (SAU/UTA après reprise inférieure à 165 ha/UTA et viabilité du projet) ;
- **10** points pour la diversité des productions (filières en SIQO : lait AOP) ;
- **30** points pour la structuration parcellaire (distance de la parcelle la plus éloignée à moins de 10 km) ;
- **40** points pour le degré de participation, la situation personnelle du demandeur et le niveau de formation (expérience d'au moins 5 ans de chef d'exploitation : 30 points, chef d'exploitation à dimension familiale : 10 points) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la grille de sélection, le **GAEC LACAILLE** obtient **65 points** :

- **15** points pour la dimension économique et viabilité (SAU/UTA après reprise inférieure à 165 ha/UTA et viabilité du projet) ;
- **10** points pour la structuration parcellaire (distance de la parcelle la plus éloignée à moins de 10 km) ;
- **40** points pour le degré de participation, la situation personnelle du demandeur et le niveau de formation (expérience d'au moins 5 ans de chef d'exploitation : 30 points, chef d'exploitation à dimension familiale : 10 points) ;

CONSIDÉRANT ce qui précède, l'écart de points obtenus entre les demandes du GAEC DES ETANCHES et le GAEC LACAILLE est égal à 30 points ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les demandes du GAEC DES ETANCHES et du GAEC LACAILLE sont reconnues **équivalentes** pour les parcelles ZB 42, ZB 43 et ZB 75 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 06/05/2026 pour une surface de 18 ha 89 a 20 ca ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DES ETANCHES n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de PLEURE, SERGENON, SERGENAUX rattachées au département du JURA :

Référence Cadastre commune de PLEURE	Surface
ZC 0099	0 ha 33 a 37 ca
ZC 0100	0 ha 34 a 25 ca
ZC 0001	0 ha 96 a 75 ca
ZD 0062	0 ha 87 a 67 ca
ZD 0064	2 ha 67 a 12 ca
ZC 0003	0 ha 40 a 97 ca
Référence Cadastre commune de SERGENON	Surface
ZB 0007	1 ha 05 a 55 ca
ZB 0008	0 ha 05 a 23 ca
ZB 0009	1 ha 77 a 75 ca
ZB 0010	1 ha 45 a 10 ca
ZA 0038	0 ha 66 a 78 ca
ZA 0048	5 ha 31 a 34 ca
ZA 0078	0 ha 58 a 07 ca
Référence Cadastre commune de SERGENAUX	Surface
ZA 0019	0 ha 77 a 70 ca
ZA 0044	0 ha 66 a 10 ca

Soit une surface totale de 17 ha 93 a 75 ca.

ARTICLE 2:

Le GAEC DES ETANCHES est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de TASSENIERES rattachée au département du JURA :

Référence Cadastre commune de TASSENIERES	Surface
ZB 0042	0 ha 70 a 60 ca
ZB 0043	3 ha 85 a 80 ca
ZB 0075	3 ha 83 a 00 ca
Référence Cadastre commune de PLEURE	Surface
ZC 0095	0 ha 36 a 46 ca
ZB 0038	1 ha 90 a 20 ca
ZB 0119	0 ha 91 a 59 ca
ZA 0064	0 ha 41 a 28 ca
ZB 0036	0 ha 37 a 26 ca
ZB 0032	2 ha 55 a 59 ca
ZB 0037	0 ha 43 a 64 ca
ZB 0034	0 ha 14 a 93 ca
ZB 0035	0 ha 51 a 99 ca
Référence Cadastre commune de SERGENON	Surface
ZA 0034	0 ha 26 a 99 ca
ZA 0035	3 ha 12 a 56 ca
ZA 0077	0 ha 49 a 64 ca
ZA 0089	1 ha 00 a 00 ca
ZC 0029	0 ha 24 a 95 ca
ZC 0030	0 ha 81 a 12 ca
Référence Cadastre commune de SERGENAUX	Surface
ZA 0037	0 ha 93 a 34 ca
ZA 0076	0 ha 09 a 66 ca
Référence Cadastre commune de CHENE-BERNARD	Surface
ZB 0064	4 ha 28 a 00 ca

Soit **une surface totale de 27 ha 28 a 60 ca.**

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du JURA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2026-07-02-00012

décision refus autorisation exploiter EARL
BOUFFAUT



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : FRAY Marie et BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 05 – 03 84 86 81 04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 02/07/2026

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et appréciée complète le 23 mars 2026 à la DDT du JURA concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL BOUFFAUT 39120 CHEMIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée Dans la commune	EARL LES HAYGES 4 ha 51 a 10 ca SAINT-AUBIN

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/3

CONSIDÉRANT la demande initiale présentée avec un terme du délai de publicité fixé au 20 mai 2026 :

- demande de M. JEUNET Adrien ;
- surface demandée en concurrence : 4 ha 51 a 10 ca concernant les parcelles ZH 007, ZO 0024, sur la commune de SAINT-AUBIN ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par M. JEUNET Adrien, constituant en une installation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de l'**EARL BOUFFAUT** a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en **priorité 1** après reprise :
 - SAU pondérée /UTA après reprise inférieure à 110 ha/UTA (64 ha 87 a 75 ca/UTA) ;
 - points renseignés dans la grille de sélection : 80 ;
- la demande de **M. JEUNET Adrien** a été déposée dans le cadre de l'installation, en **priorité 1** après reprise :
 - SAU pondérée /UTA après reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (138 ha 53 a 12 ca/UTA) ;
 - points renseignés dans la grille de sélection : 115 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BOUFFAUT répond au même rang de priorité que celle de M. JEUNET Adrien après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose, pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, que l'Autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après information de la Commission Départementale d'Orientement de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose, si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, que l'Autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations. Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la grille de sélection, l'**EARL BOUFFAUT** obtient **80 points** :

- **20 points** pour la dimension économique et viabilité (*0 point pour le projet d'installation sur la base de la pertinence économique, 10 points pour la dimension économique viable comprise entre 110 ha/UTA et 165 ha/UTA et 10 points pour "viabilité" du projet*) ;
- **10 points** pour la structuration parcellaire ;
- **50 points** pour le degré de participation, la situation personnelle du demandeur et le niveau de formation (*40 points pour l'installation aidée en tant que chef d'exploitation, 10 points pour le statut du demandeur (chef d'exploitation)*) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la grille de sélection, **M. JEUNET Adrien** obtient **115 points** :

- **35 points** pour la dimension économique et viabilité (*20 points pour le projet d'installation sur la base de la pertinence économique, 5 points pour la dimension économique viable comprise entre 110 ha/UTA et 165 ha/UTA et 10 points pour la "viabilité" du projet*) ;
- **30 points** pour la structuration parcellaire ;
- **50 points** pour le degré de participation, la situation personnelle du demandeur et le niveau de formation (*40 points pour l'installation aidée en tant que chef d'exploitation, 10 points pour le statut du demandeur (chef d'exploitation)*) ;

CONSIDÉRANT que, l'écart de points entre la demande de l'EARL BOUFFAUT et celle de M. JEUNET Adrien est supérieur à 30 points, la demande de l'**EARL BOUFFAUT** est reconnue **moins prioritaire** que celle de **M. JEUNET Adrien** ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL BOUFFAUT n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN rattachée au département du JURA :

Référence Cadastre commune de SAINT-AUBIN	Surface
ZH 0007	3 ha 44 a 20 ca
ZO 0024	1 ha 06 a 90 ca

Soit une surface totale de 4 ha 51 a 10 ca.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du JURA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2026-07-06-00007

décision refus autorisation exploiter EARL LA
BELLE HIRONDELLE



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : FRAY Marie et BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 05 – 03 84 86 81 04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 06/07/2026

Arrêté N°

Portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et appréciée complète le 24 mars 2026 à la DDT du JURA concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL LA BELLE HIRONDELLE 39150 LA CHAUX-DU-DOMBIEF
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée Dans la commune	Mme THEVENIN Anne 10 ha 09 a 00 ca LA CHAUX-DU-DOMBIEF

VU l'attestation de non soumission octroyée à Mme THEVENIN Anne en date du 12/05/2023 au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/3

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 2 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que Mme THEVENIN Anne, non soumise à autorisation d'exploiter, déclare être preneuse en place concernant les parcelles ZD 0037, ZD 0038, ZH 0060, ZD 0031, ZE 0148 sur une surface de 10 ha 09 a 00 ca située à LA CHAUX-DU-DOBIEF ;

CONSIDÉRANT que la déclaration de Mme THEVENIN Anne en tant que preneuse en place est corroborée par l'existence d'un bail verbal ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'opération projetée par le demandeur consiste à faire une demande d'autorisation d'exploiter sur des terres non libres concernant la surface de 10 ha 09 a 00 ca demandée ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par la préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Bourgogne-Franche-Comté qui prévoit : « *La viabilité du preneur en place est appréciée comme étant remise en cause au sens de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime dans les cas suivants :*

- *Le preneur en place ne dispose pas, avant l'opération d'une dimension économique viable ;*
OU
- *La dimension économique du preneur en place devient, par l'opération concernée, inférieure à la DEV de référence ;*
OU
- *Le preneur en place, quelle que soit l'opération, perd plus de 7,5% de sa SAUp (au sens de l'annexe 2) ET sa SAUp par UTA est inférieure, avant opération, à 2 fois la DEV applicable ;*
OU
- *Les surfaces, objet de la demande, sont appréciées lors de l'instruction comme stratégiques pour le preneur en place (au sens de l'article 1 du présent arrêté) ;*

CONSIDÉRANT que l'article 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Bourgogne-Franche-Comté dispose que la dimension économique viable des exploitations est fixée à 110 ha de Surface Agricole Utile pondérée par Unité de Travail Actif ;

CONSIDÉRANT que la SAUp de Mme THEVENIN Anne est, au regard des éléments recueillis, de 50,90 hectares pondérés avant perte de la surface et sera de 40,81 hectares pondérés après reprise, soit une perte de surface équivalente de 19,82 % de sa SAUp ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la viabilité de l'exploitation de Mme THEVENIN Anne, preneuse en place, est remise en cause selon les termes de l'article L 331-3-1 2° du code rural et de la pêche maritime par cette opération ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL LA BELLE HIRONDELLE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de LA CHAUX-DU-DOMBIEF rattachées au département du JURA :

Référence Cadastre commune de LA CHAUX-DU-DOMBIEF	Surface
ZD 0037	2 ha 16 a 00 ca
ZD 0038	1 ha 81 a 00 ca
ZH 0060	4 ha 38 a 00 ca
ZD 0031	1 ha 12 a 00 ca
ZE 0148	0 ha 62 a 00 ca

Soit une surface totale de 10 ha 09 a 00 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du JURA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au propriétaire des parcelles, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2026-07-02-00011

décision refus autorisation exploiter SCEA
DOMAINE DE SAVAGNY



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : FRAY Marie et BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 05 – 03 84 86 81 04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 02/07/2026

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et appréciée complète le 26 mars 2026 à la DDT du JURA concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	SCEA DOMAINE DE SAVAGNY 39570 HAUTEROCHE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée Dans la commune	M. MICHOLET Jean-Claude 4 ha 70 a 40 ca VAL-SONNETTE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>
1/3

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée complète le 7 mai 2026 soit avant le terme du délai de publicité fixé au 3 juin 2026 :

- demande de la SCEA C. BOULANGER ;
- surface demandée en concurrence : 4 ha 70 a 40 ca concernant les parcelles ZH 0081, ZK 0030, ZC 0036, ZC 0054, sur la commune de VAL-SONNETTE ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA C. BOULANGER n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, elle ne peut être que comparée à la demande de la SCEA DOMAINE DE SAVAGNY, afin de déterminer si cette dernière peut bénéficier d'une autorisation ou d'un refus d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de la **SCEA DE SAVAGNY** a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en **priorité 3** après reprise :

- SAU pondérée/UTA après reprise supérieure 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (133 ha 40 a 80 ca/UTA) ;

- distance vis-à-vis du siège d'exploitation supérieure à 10 km ;

- la demande de la **SCEA C. BOULANGER** a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en **priorité 1** après reprise :

- SAU pondérée /UTA après reprise inférieure à 110 ha /UTA (42 ha 68 a 20 ca/UTA) ;

- distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de la SCEA DOMAINE DE SAVAGNY répond à un ordre de **priorité inférieur** à celle de la SCEA C. BOULANGER ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA DOMAINE DE SAVAGNY n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de VAL-SONNETTE rattachée au département du JURA :

Référence Cadastre commune de VAL-SONNETTE	Surface
ZH 0081	2 ha 16 a 00 ca
ZK 0030	1 ha 71 a 54 ca
ZC 0036	0 ha 43 a 76 ca
ZC 0054	0 ha 39 a 10 ca

Soit une surface totale de 4 ha 70 a 40 ca.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/3

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du JURA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2026-07-10-00007

décision refus autorisation exploiter SCEA
GIROUDET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et forestière

Affaire suivie par : FRAY Marie et BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 05 – 03 84 86 81 04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 10/07/2026

Arrêté N°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et appréciée complète le 3 mai 2026 à la DDT du JURA concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	SCEA GIROUDET 39120 SERGENON
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	M. RAMEAUX Pascal
	Surface demandée	12 ha 33 a 62 ca
	Dans les communes	SERGENON, SERGENEAUX

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/3

CONSIDÉRANT la demande initiale présentée le 4 mars 2026 avec un terme du délai de publicité fixé au 6 mai 2026 :

- demande du GAEC DES ETANCHES ;
- surface totale demandée : 45 ha 22 a 35 ca
- surface demandée en concurrence : 12 ha 33 a 62 ca concernant les parcelles ZB 0007, ZB 0008, ZB 0009, ZB 0010, ZA 0038, ZA 0048, ZA 0078, ZA 0019, ZA 0044, sur les communes de SERGENON et SERGENAUX ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée complète le 6 mai 2026 soit avant le terme du délai de publicité fixé au 6 mai 2026 :

- demande de M. BARDOUX Quentin ;
- surface totale demandée : 17 ha 93 a 75 ca ;
- surface demandée en concurrence : 12 ha 33 a 62 ca concernant les parcelles ZB 0007, ZB 0008, ZB 0009, ZB 0010, ZA 0038, ZA 0048, ZA 0078, ZA 0019, ZA 0044, sur les communes de SERGENON et SERGENAUX ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le GAEC DES ETANCHES, consistant en un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par M. BARDOUX Quentin, consistant en une installation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de la **SCEA GIROUDET** a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en **priorité 5** après reprise :

- SAU pondérée /UTA après reprise supérieur à 220 ha/UTA (274 ha 04 a 05 ca/UTA) ;
- distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km ;

- la demande du **GAEC DES ETANCHES** a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en **priorité 2** après reprise :

- SAU pondérée /UTA après reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (125 ha 53 a 98 ca/UTA) ;
- distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km ;

- la demande de **M. BARDOUX Quentin** a été déposée dans le cadre de l'installation, en **priorité 1** après reprise :

- SAU pondérée /UTA après reprise inférieure à 110 ha /UTA (109 ha 74 a 24 ca/UTA) ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de la SCEA GIROUDET répond à un ordre de **priorité inférieur** vis-à-vis des demandes du GAEC DES ETANCHES et M. BARDOUX Quentin ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA GIROUDET n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes SERGENON, SERGENAUX rattachées au département du JURA :

Référence Cadastre commune de SERGENON	Surface
ZB 0007	1 ha 05 a 55 ca
SB 0008	0 ha 05 a 23 ca
ZB 0009	1 ha 77 a 75 ca
ZB 0010	1 ha 45 a 10 ca
ZA 0038	0 ha 66 a 78 ca
ZA 0048	5 ha 31 a 34 ca
ZA 0078	0 ha 58 a 07 ca
Référence Cadastre commune de SERGENAUX	Surface
ZA 0019	0 ha 77 a 70 ca
ZA 0044	0 ha 66 a 10 ca

Soit une surface totale de 12 ha 33 a 62 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du JURA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
(Signé)

Christophe BLANC

Direction départementale des territoires du
Territoire de Belfort

BFC-2026-03-13-00020

Accusé de réception de dossier complet valant
autorisation d'exploiter dans le cadre du
contrôle des structures
agricoles_SALOMON_Christine_44_rue_de_la_Be
uciniere_90200_LEPUIX

Affaire suivie par :
Madame Lisa BERLOT
Courriel : ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr
Téléphone : 03 84 58 86 82

Belfort, le 13 mars 2026

**Le directeur départemental
des territoires**

à

**SALOMON Christine
44, rue de la Beucinière
90200 LEPUIX**

OBJET : Accusé de réception de dossier complet

Réf. : Contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter n° 027202601304862-001
AR n° 1A 215 184 8365 9

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 30 janvier 2026, une demande d'autorisation d'exploiter de 1,3117 ha situés sur la commune de LEPUIX (90). Vous avez ensuite complété cette demande en nous adressant les éléments manquants (attestation MSA, actes de propriété) reçus le 10 mars 2026.

Votre dossier a donc été enregistré complet au 10 mars 2026.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 10 juillet 2026, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

1

Direction départementale des territoires
8, place de la Révolution Française - BP 80229 - 90004 BELFORT Cedex
☎ 03.84.58.86.00 ✉ ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr
www.territoire-de-belfort.gouv.fr

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service d'économie agricole et
agroécologie

Jérôme PATER

Parcellaire :

Commune	Section	N° cadastral	Surface (ha)	Propriétaire
LEPUIX	AK	172	0ha26a15ca	SALOMON Christine – LEPUIX (90)
LEPUIX	AM	92	0ha46a95ca	SALOMON Christine – LEPUIX (90)
LEPUIX	AN	25	0ha36a32ca	SALOMON Christine – LEPUIX (90)
LEPUIX	AT	126	0ha21a75ca	SALOMON Christine – LEPUIX (90)
Total			1,3117 ha	

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-06-08-00022

Arrêté fixant la composition du jury académique chargé d'établir la liste des professeurs certifiés stagiaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qu'il estime aptes à être titularisés au titre de la session de titularisation 2025-2026

Affaire suivie par :
Hélène GIROD
Tél : 03 81 65 47 30
Mél : ce.dpe@ac-besancon.fr

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

La Rectrice de l'Académie de Besançon

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat,

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, portant statut particulier des professeurs certifiés,

Vu l'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires

ARRÊTE

Article 1 - Le jury académique chargé d'établir la liste des professeurs certifiés stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés est constitué comme suit :

- Monsieur Emmanuel RIGOLET, IA-IPR de physique-chimie, président du jury
- Monsieur Sylvain GLAND, IA-IPR d'histoire-géographie, vice-président du jury
- Madame Evelyne GERBERT-GAILLARD, IA-IPR de mathématiques
- Monsieur Thierry BRUNET, IA-IPR d'économie-gestion
- Madame Virginie GIROD-BONET, IA-IPR d'anglais
- Madame Nathalie PELLIGAND, Proviseure du lycée Hyacinthe Friant à Poligny
- Monsieur Pierre FILET, proviseur du lycée Lumière à Luxeuil-les-Bains
- Madame Betty DEVILLAIRS, correspondante handicap

Article 2 : Le jury peut se constituer en deux sous commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.
Tous les membres d'une sous-commission doivent nécessairement faire partie du jury et lors de la délibération finale, le jury doit se prononcer collégialement.

Article 3 - Le jury constitué pour la session de titularisation 2025/2026 peut siéger jusqu'au 1^{er} mars 2027.

Article 4 - Le service DPE est chargé d'assurer le secrétariat du jury.

Article 5- Le Secrétaire Général adjoint de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 8 juin 2026

**Pour la Rectrice et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale de l'Académie,
Le Secrétaire Général Adjoint de l'Académie,
Directeur des Relations et des Ressources Humaines**



Julien ROCHE

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-06-08-00023

Arrêté fixant la composition du jury académique
chargé d'établir la liste des conseillers principaux
d'éducation (CPE) stagiaires qu'il juge aptes à
être titularisés au titre de la session de
titularisation 2025-2026

DPE

Affaire suivie par :
Hélène GIROD
Tél : 03 81 65 47 30
Mél : ce.dpe@ac-besancon.fr

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

**CONCOURS PUBLIC
CPE**

La Rectrice de l'Académie de Besançon

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat,

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié, portant statut particulier des CPE,

Vu l'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires

ARRÊTE

Article 1 - Le jury académique chargé d'établir la liste des conseillers principaux d'éducation stagiaires qu'il juge aptes à être titularisés est constitué comme suit :

- Monsieur Fabrice PEYROT, IA-IPR EVS, président du jury
- Madame Marie-Pierre WUHLIN, IA-IPR EVS, présidente du jury
- Monsieur Jérôme MICHAUD-BONNET, IA-IPR de Mathématiques
- Monsieur Jérôme CHEVALIER, principal du collège Proudhon à Besançon
- Madame Delphine SEGUIN, principale du collège Jaurès à Saint-Vit

Article 2 : Le jury peut se constituer en deux sous commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.
Tous les membres d'une sous-commission doivent nécessairement faire partie du jury et lors de la délibération finale, le jury doit se prononcer collégialement.

Article 3 - Le jury constitué pour la session de titularisation 2025/2026 peut siéger jusqu'au 1^{er} mars 2027.

Article 4 - Le service DPE est chargé d'assurer le secrétariat du jury.

Article 5- Le Secrétaire Général adjoint de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 8 juin 2026

**Pour la Rectrice et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale de l'Académie,
Le Secrétaire Général Adjoint de l'Académie,
Directeur des Relations et des Ressources Humaines**



Julien ROCHE

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-06-08-00020

Arrêté fixant la composition du jury académique
chargé d'établir la liste des professeurs certifiés
stagiaires relevant de l'enseignement public qu'il
estime aptes à être titularisés au titre de la
session de titularisation 2025-2026

Affaire suivie par :
Hélène GIROD
Tél : 03 81 65 47 30
Mél : ce.dpe@ac-besancon.fr

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

La Rectrice de l'Académie de Besançon

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat,

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, portant statut particulier des professeurs certifiés,

Vu l'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires

ARRÊTE

Article 1 - Le jury académique chargé d'établir la liste des professeurs certifiés stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés est constitué comme suit :

- Monsieur Emmanuel RIGOLET, IA-IPR de physique-chimie, président du jury
- Monsieur Sylvain GLAND, IA-IPR d'histoire-géographie, vice-président du jury
- Madame Evelyne GERBERT-GAILLARD, IA-IPR de mathématiques
- Monsieur Thierry BRUNET, IA-IPR d'économie-gestion
- Madame Virginie GIROD-BONET, IA-IPR d'anglais
- Madame Nathalie PELLIGAND, Proviseure du lycée Hyacinthe Friant à Poligny
- Monsieur Pierre FILET, proviseur du lycée Lumière à Luxeuil-les-Bains

Article 2 : Le jury peut se constituer en deux sous commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.
Tous les membres d'une sous-commission doivent nécessairement faire partie du jury et lors de la délibération finale, le jury doit se prononcer collégialement.

Article 3 - Le jury constitué pour la session de titularisation 2025/2026 peut siéger jusqu'au 1^{er} mars 2027.

Article 4 - Le service DPE est chargé d'assurer le secrétariat du jury.

Article 5- Le Secrétaire Général adjoint de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 8 juin 2026

**Pour la Rectrice et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale de l'Académie,
Le Secrétaire Général Adjoint de l'Académie,
Directeur des Relations et des Ressources Humaines**



Julien ROCHE

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-06-08-00025

Arrêté fixant la composition du jury académique
chargé d'établir la liste des professeurs de lycée
professionnel (PLP) stagiaires relevant de
l'enseignement privé qu'il estime aptes à être
titularisés au titre de la session de titularisation
2025-2026

Rectorat

**Direction des Personnels Enseignants
DPE**

Affaire suivie par :
Hélène GIROD
Tél : 03 81 65 47 30
Mél : ce.dpe@ac-besancon.fr

**CONCOURS PRIVÉ
PLP**

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

La Rectrice de l'Académie de Besançon

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat,

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'accomplissement et d'évaluation du stage des maîtres contractuels et agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat.

ARRÊTE

Article 1 - Le jury académique chargé d'établir la liste des professeurs de lycée professionnel stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés est constitué comme suit :

- Madame Caroline DENOIX, IEN d'économie gestion, présidente du jury
- Madame Cassandre LE MAUFF, IEN de mathématiques/sciences, co-doyenne du collège des IEN ET-EG-IO
- Madame Marie-Pierre PERCHER, IEN anglais/lettres
- Monsieur Jean-Luc REBEL, IEN de STI
- Monsieur Robin MARCHAND, IEN de lettres/histoire
- Madame Julie GIRARD, directrice du LP Saint-Joseph à Belfort

Article 2 : Le jury peut se constituer en deux sous commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.
Tous les membres d'une sous-commission doivent nécessairement faire partie du jury et lors de la délibération finale, le jury doit se prononcer collégalement.

Article 3 - Le jury constitué pour la session de titularisation 2025/2026 peut siéger jusqu'au 1^{er} mars 2027.

Article 4 - Le service DPE est chargé d'assurer le secrétariat du jury.

Article 5- Le Secrétaire Général adjoint de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 8 juin 2026

**Pour la Rectrice et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale de l'Académie,
Le Secrétaire Général Adjoint de l'Académie,
Directeur des Relations et des Ressources Humaines**


Julien ROCHE

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-06-08-00024

Arrêté fixant la composition du jury académique
chargé d'établir la liste des professeurs de lycée
professionnel (PLP) stagiaires relevant de
l'enseignement public qu'il estime aptes à être
titularisés au titre de la session de titularisation
2025-2026

**Direction des Personnels Enseignants
DPE**

Affaire suivie par :
Hélène GIROD
Tél : 03 81 65 47 30
Mél : ce.dpe@ac-besancon.fr

**CONCOURS PUBLIC
PLP**

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

La Rectrice de l'Académie de Besançon

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat,

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel,

Vu l'arrêté du 22 août 2014 modifié fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires

ARRÊTE

Article 1 - Le jury académique chargé d'établir la liste des professeurs de lycée professionnel stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés est constitué comme suit :

- Madame Caroline DENOIX, IEN d'économie gestion, présidente du jury
- Madame Cassandre LE MAUFF, IEN de mathématiques/sciences, co-doyenne du collège des IEN ET-EG-IO
- Madame Marie-Pierre PERCHER, IEN anglais/lettres
- Monsieur Jean-Luc REBEL, IEN de STI
- Monsieur Robin MARCHAND, IEN de lettres/histoire
- Madame Béatrice FAILLENET, Proviseure du Lycée PA Paris à Besançon

Article 2 : Le jury peut se constituer en deux sous commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.
Tous les membres d'une sous-commission doivent nécessairement faire partie du jury et lors de la délibération finale, le jury doit se prononcer collégialement.

Article 3 - Le jury constitué pour la session de titularisation 2025/2026 peut siéger jusqu'au 1^{er} mars 2027.

Article 4 - Le service DPE est chargé d'assurer le secrétariat du jury.

Article 5- Le Secrétaire Général adjoint de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 8 juin 2026

**Pour la Rectrice et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale de l'Académie,
Le Secrétaire Général Adjoint de l'Académie,
Directeur des Relations et des Ressources Humaines**



Julien ROCHE

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-04-20-00010

Arrêté fixant la composition du jury académique
chargé d'établir la liste des professeurs des
écoles stagiaires (concours public et privé) qu'il
estime aptes à être titularisés au titre de la
session de titularisation 2025-2026

Rectorat

**Direction des Personnels Enseignants
DPE**

Affaire suivie par :
Hélène GIROD
Tél : 03 81 65 47 30
Mél : ce.dpe@ac-besancon.fr

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

**CONCOURS PUBLIC ET PRIVÉ
Professeurs des écoles**

La Rectrice de l'Académie de Besançon

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat,

Vu le décret n°90-680 du 1 août 1990 modifié, portant statut particulier des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles stagiaires

ARRÊTE

Article 1 - Le jury académique chargé d'établir la liste des professeurs des écoles stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés est constitué comme suit :

- Monsieur Fabien BEN, Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Jura, président du jury
- Madame Valérie HERTZ, IEN Adjointe au DASEN du Doubs
- Madame Marie GOETZ-GEORGES, IEN Adjointe au DASEN du Jura
- Madame Fabienne TRICOTET, IEN Adjointe à la DASEN de la Haute-Saône
- Monsieur Éric BLUMÉ, IEN Adjoint au DASEN du Territoire de Belfort

Article 2 - Le jury peut se constituer en deux sous commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation. Tous les membres d'une sous-commission doivent nécessairement faire partie du jury et lors de la délibération finale, le jury doit se prononcer collégalement.

Article 3 - Le jury constitué pour la session de titularisation 2025/2026 peut siéger jusqu'au 1er mars 2027.

Article 4 - Le service DPE est chargé d'assurer le secrétariat du jury.

Article 5- La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20 avril 2026

**Pour la Rectrice et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale de l'Académie,
Le Secrétaire Général Adjoint de l'Académie,
Directeur des Relations et des Ressources Humaines**



Julien ROCHE

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-06-08-00027

Arrêté fixant la composition du jury académique
chargé d'établir la liste des professeurs d'EPS
stagiaires relevant de l'enseignement privé qu'il
estime aptes à être titularisés au titre de la
session de titularisation 2025-2026

Rectorat

**Direction des Personnels Enseignants
DPE**

Affaire suivie par :
Hélène GIROD
Tél : 03 81 65 47 30
Mél : ce.dpe@ac-besancon.fr

**CONCOURS PRIVÉ
Professeurs d'EPS**

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

La Rectrice de l'Académie de Besançon

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat,

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié, portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'accomplissement et d'évaluation du stage des maîtres contractuels et agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privé sous contrat

ARRÊTE

Article 1 - Le jury académique chargé d'établir la liste des professeurs d'EPS stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés est constitué comme suit :

- Monsieur Fabien DETALLE, IA-IPR d'EPS, président du Jury
- Madame Christelle TRIO, IA-IPR d'EPS, vice-présidente du jury
- Monsieur Jean-Marc GUIBERT, IA-IPR d'Anglais
- Monsieur Alexis MASSART, directeur de l'Institution Notre Dame Saint-Jean à Besançon
- Monsieur Éric LOIGEROT, directeur du collège Saint Colomban à Luxeuil-les-Bains

Article 2 : Le jury peut se constituer en deux sous commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.
Tous les membres d'une sous-commission doivent nécessairement faire partie du jury et lors de la délibération finale, le jury doit se prononcer collégialement.

Article 3 - Le jury constitué pour la session de titularisation 2025/2026 peut siéger jusqu'au 1^{er} mars 2027.

Article 4 - Le service DPE est chargé d'assurer le secrétariat du jury.

Article 5- Le Secrétaire Général adjoint de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 8 juin 2026

**Pour la Rectrice et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale de l'Académie,
Le Secrétaire Général Adjoint de l'Académie,
Directeur des Relations et des Ressources Humaines**



Julien ROCHE

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-06-08-00026

Arrêté fixant la composition du jury académique
chargé d'établir la liste des professeurs d'EPS
stagiaires relevant de l'enseignement public qu'il
estime aptes à être titularisés au titre de la
session de titularisation 2025-2026

Rectorat

**Direction des Personnels Enseignants
DPE**

Affaire suivie par :
Hélène GIROD
Tél : 03 81 65 47 30
Mél : ce.dpe@ac-besancon.fr

**CONCOURS PUBLIC
Professeurs d'EPS**

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

La Rectrice de l'Académie de Besançon

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat,

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié, portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,

Vu l'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires

ARRÊTE

Article 1 - Le jury académique chargé d'établir la liste des professeurs d'EPS stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés est constitué comme suit :

- Monsieur Fabien DETALLE, IA-IPR d'EPS, président du Jury
- Madame Christelle TRIO, IA-IPR d'EPS, vice-présidente du jury
- Monsieur Jean-Marc GUIBERT, IA-IPR d'Anglais
- Monsieur Hichem BELEM, principal du collège Victor Hugo à Besançon
- Madame Fanny MILLOT, principale du collège Bauhin à Audincourt

Article 2 : Le jury peut se constituer en deux sous commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation. Tous les membres d'une sous-commission doivent nécessairement faire partie du jury et lors de la délibération finale, le jury doit se prononcer collégialement.

Article 3 - Le jury constitué pour la session de titularisation 2025/2026 peut siéger jusqu'au 1^{er} mars 2027.

Article 4 - Le service DPE est chargé d'assurer le secrétariat du jury.

Article 5- Le Secrétaire Général adjoint de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 8 juin 2026

**Pour la Rectrice et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale de l'Académie,
Le Secrétaire Général Adjoint de l'Académie,
Directeur des Relations et des Ressources Humaines**



Julien ROCHE

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-06-08-00021

Arrêté fixant la composition du jury académique
de chargé d'établir la liste des professeurs
certifiés stagiaires de l'enseignement qu'il estime
aptes à être titularisés au titre de la session de
titularisation 2025-2026

Affaire suivie par :
Régis SIMONIN
Tél : 03 81 65 47 24
Mél : ce.dpe-titulaires@ac-besancon.fr

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

CONCOURS RÉNOVÉ PRIVÉ
Professeurs certifiés

La Rectrice de l'Académie de Besançon

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat,

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, portant statut particulier des professeurs PLP,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié fixant les modalités d'accomplissement et d'évaluation du stage des maîtres contractuels et agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat

ARRÊTE

Article 1 - Le jury académique chargé d'établir la liste des professeurs certifiés stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés est constitué comme suit :

- Monsieur Emmanuel RIGOLET, IA-IPR de physique-chimie, président du jury
- Monsieur Sylvain GLAND, IA-IPR d'histoire-géographie, vice-président du jury
- Madame Evelyne GERBERT-GAILLARD, IA-IPR de mathématiques
- Monsieur Frédéric CHABOD, directeur du groupe scolaire Saint-Joseph Saint-Paul à Besançon
- Monsieur Ayman EL-SHAFFEY, IA-IPR de SVT
- Monsieur BERTOLIN, IA-IPR de lettres
- Madame Marie-Elisabeth DERUMIGNY LP Ste Famille à Besançon

Article 2 - Le jury peut se constituer en deux sous commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation. Tous les membres d'une sous-commission doivent nécessairement faire partie du jury et lors de la délibération finale, le jury doit se prononcer collégalement.

Article 3 - Le jury constitué pour la session de titularisation 2025/2026 peut siéger jusqu'au 1^{er} mars 2027.

Article 4 - Le service DPE est chargé d'assurer le secrétariat du jury.

Article 5- La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 8 juin 2026

**Pour la Rectrice et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale de l'Académie,
Le Secrétaire Général Adjoint de l'Académie,
Directeur des Relations et des Ressources Humaines**



Julien ROCHE